

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali .....	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

## SOMMAIRE

### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

#### DECRETS-ARRETES

**10 février 2011-Décret n° 2011-056/P-RM** portant classement des bâtiments coloniaux de la ville de Kayes dans le Patrimoine culturel national.....**p403**

**Décret n°2011-057/P-RM** portant affectation au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique de la parcelle de terrain objet du Titre Foncier n°6537 de Ségou sise dans la Commune de Sébougou Cercle de Ségou.....**p405**

**10 février 2011-Décret n°2011-058/P-RM** portant nomination du Directeur General du Centre national d'expérimentation en bâtiments et travaux publics.....**p405**

**Décret n°2011-059/P-RM** portant rectificatif du Décret n°10-465/P-RM du 20 septembre 2010 portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat General du Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.....**p406**

**Décret n° 2011-060/P-RM** portant affectation au Ministère de l'Agriculture de la parcelle de terrain objet du Titre Foncier n° 3562 de Sikasso, sise à l'ancien aéroport dans la Commune urbaine de Sikasso.....**p406**

**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

**10 février 2011-Décret n°2011-061/P-RM** portant approbation du Schéma Directeur d'Urbanisme de la Commune de Sanankoroba.....p407

**Décret n° 2011-062/P-RM** portant rectificatif au Décret n°10-503/P-RM du 20 septembre 2010 portant nomination au grade de Sous-lieutenant.....p407

**Décret n°2011-063/P-RM** portant ratification de l'Accord de prêt signé au Caire le 13 décembre 2010, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA), pour le financement partiel du Projet de développement rural intégré du bassin du Bani et à Selingué.....p408

#### MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE

**22 avril 2010-Arrêté N°09-1041/MIIC-SG** accordant des avantages spéciaux à l'hôtel « ETOILE D'OR » de **Monsieur Zhang XIAOTAO** à Bamako.....p408

**Arrêté N°09-1042/MIIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'un établissement d'enseignement privé dénommé « Centre Pilote de Formation et de Production ISSA » à Bamako.....p409

**Arrêté N°09-1043/MIIC-SG** portant agrément au Code des Investissements de la polyclinique à Bamako de la Société « POLYCLINIQUE INTERNATIONALE DE BAMAKO SARL ».....p410

**Arrêté N°09-1044/MIIC-SG** portant agrément au Code des Investissements De la boulangerie moderne de **Monsieur Amadou DIALLO** à Bamako.....p411

**Arrêté N°09-1045/MIIC-SG** accordant des avantages spéciaux à l'agence de voyages de la Société AGENCE DE VOYAGES ET TOURISME « LINKS-SARL ».....p412

#### MINISTERE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'URBANISME

**02 mars 2010-Arrêté N°10-0549/MLAFU-SG** portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Immobilier de l'Etat.....p413

**23 mars 2010-Arrêté Interministériel N°10-0811/MLAFU-MATCL-SG** portant autorisation de cession de la parcelle de terrain objet du titre foncier N°41129 du Cercle de Kati sise à Dio-Gare à la Société West African Cément S.A (WACEM S.A).....p413

**27 mars 2010-Arrêté Interministériel N°10-1479/MLAFU-MATCL-SG** portant autorisation d'attribution sous forme de bail emphytéotique de la parcelle de terrain objet du titre foncier N°818 du Cercle de Koulikoro, sise Noumoubougou, de la Société dénommée VICA MALI ENERGY SARL.....p414

**23 juin 2010-Arrêté Interministériel N°10-1823/MLAFU-MC-SG** fixant les servitudes applicables au Tata de Sikasso et aux éléments associés.....p415

**28 juin 2010-Arrêté N°10-1907/MLAFU -SG** fixant la liste des propriétés touchées par les travaux de la Cité Universitaire de Kabala.....p416

**12 juillet 2010-Arrêté Interministériel N°10-2073/MLAFU-MEF-SG** portant modification de l'Arrêté Interministériel N°04-0681/MF-MDEAFH du 24 mars 2004 relatif à l'Agrément du Programme Immobilier de la Société Immobilière Franco-Africaine BACO (IFA-BACO S.A) aux avantages prévus par le Décret N°00-274/P-RM du 23 juin 2000.....p417

**28 juillet 2010-Arrêté N°10-2322/MLAFU -SG** fixant le montant de l'indemnité accordée aux membres et personnes ressources de la Commission d'attribution des 1 551 logements.....p418

#### MINISTERE DE LA JUSTICE

**9 mars 2010-Arrêté N°10-0597/MJ -SG** portant avancement de catégorie par voie de formation.....p418

**Arrêté N°10-0598/MJ -SG** fixant les modalités d'organisation des scrutins pour l'élection des membres du Conseil Supérieur de la Magistrature et de la Commission d'avancement.....p419

**30 avril 2010-Arrêté N°10-1130/MJ -SG** fixant les modalités d'organisation et le programme du concours des Huissiers de Justice.....p420

**10 mai 2010-Arrêté N°10-1216/MJ –SG** fixant les modalités test de recrutement sur titre d'un aspirant Notaire.....p422

**Arrêté N°10-1217/MJ –SG** portant désignation d'Assesseurs coutiliers près la Justice de paix à Compétence Etendue de Goudam.....p422

**Arrêté N°10-2132/MJ –SG** portant rectificatif à l'Arrêté N°10-0678/MJ-SG du 12 mars 2010 portant mutation de Greffier en Chef et de Greffiers.....p423

**16 juillet 2010-Arrêté N°10-2133/MJ –SG** portant avancement d'échelon de Magistrats...p424

#### MINISTERE DE LA SANTE

**9 mars 2010-Arrêté n°10-0611/MS-SG** portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....p427

**10 mars 2010-Arrêté n°10-0615/MS-SG** portant octroi de la licence d'exploitation d'un Cabinet Médical.....p428

**Arrêté n°10-0616/MS-SG** portant octroi de la licence d'exploitation d'un Cabinet de Soins Infirmiers.....p429

**Arrêté n°10-0617/MS-SG** portant octroi de la licence d'exploitation d'une Clinique Médicale.....p429

**Arrêté n°10-0618/MS-SG** portant octroi de la licence d'exploitation d'un Cabinet de Soins Infirmiers.....p430

**Arrêté n°10-0619/MS-SG** portant octroi de la licence d'exploitation d'un Cabinet de Consultation Périnatale.....p431

**18 mars 2010-Arrêté n°10-0729/MS-SG** portant octroi de la licence d'exploitation d'un Cabinet de Soins Infirmiers.....p431

**Arrêté n°10-0731/MS-SG** portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....p432

**Arrêté n°10-0732/MS-SG** portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....p433

**Arrêté n°10-0733/MS-SG** portant octroi de la licence d'exploitation d'un Cabinet Médical.....p434

**18 mars 2010-Arrêté n°10-0734/MS-SG** portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....p434

**Arrêté n°10-0735/MS-SG** portant octroi de la licence d'exploitation d'un Cabinet Médical.....p435

**Arrêté n°10-0736/MS-SG** portant octroi de la licence d'exploitation d'un Cabinet Médical.....p436

**Arrêté n°10-0737/MS-SG** portant octroi de la licence d'exploitation d'un Cabinet Médical.....p436

**Arrêté n°10-0859/MS-SG** portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....p437

**12 mars 2010--Arrêté n°10-0958/MS-SG** portant octroi de licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.....p438

#### COMITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS

**17 mars 2011-Décision n°11-005/MCNT-CRT** portant attribution de ressources en numérotation.....p438

**Annonces et communications.....p439**

### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### DECRETS

**DECRET N° 2011-056/P-RM DU 10 FEVRIER 2011 PORTANT CLASSEMENT DES BATIMENTS COLONIAUX DE LA VILLE DE KAYES DANS LE PATRIMOINE CULTUREL NATIONAL**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N 85-40/AN-RM du 26 juillet 1985 modifiée relative à la protection et à la promotion du patrimoine culturel national ;

Vu la Loi N° 02-016 du 3 juin 2002 fixant les règles générales de l'urbanisme ;

Vu la Loi N°08-033 du 11 août 2008, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code domanial et foncier ;

Vu l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali et son décret d'application ;

Vu le Décret N°203/PG-RM du 13 août 1985 instituant une Commission Nationale de Sauvegarde du Patrimoine Culturel National;

Vu le Décret N°275/PG-RM du 4 novembre 1985, portant réglementation des fouilles archéologiques ;

Vu le Décret N°05-113/P-RM du 9 mars 2005 fixant les règles spécifiques applicables aux différentes catégories de servitudes en matière d'urbanisme ;

Vu le Décret N°08-346 /P-RM du 26 juin 2008 relatif à l'Etude d'impact environnemental et social ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

## STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

### DECRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les bâtiments coloniaux de la ville de Kayes sont classés dans le patrimoine culturel national du Mali.

**ARTICLE 2** : Au sens du présent décret, les bâtiments coloniaux comprennent :

- la « Cité des Cheminots » regroupant l'Hôtel du rail, le bâtiment du « Commissariat Spécial de la Police de Kayes », les logements des cheminots, la Réserve de munitions pendant la première guerre mondiale, les logements de type villa sans niveau supérieur ;
- le Gouvernorat de la Région de Kayes ;
- la Mission Catholique ;
- la Caserne de l'artillerie (l'actuel camp militaire) ;
- les anciens bâtiments sur la corniche compris entre la résidence du Gouverneur et la « Quarantaine ».

**ARTICLE 3** : Les bâtiments coloniaux de la ville de Kayes sont définis par les coordonnées géographiques suivantes :

Cité des Cheminots :

- Côté est : N. 14° 26' 053'', O. 11° 25' 665''
- Côté ouest : N. 14° 25' 959'', O. 11° 25' 738''

Anciens bâtiments sur la corniche :

- Côté est : N. 14° 26' 951'', O. 11° 26' 014''
- Côté ouest : N. 14° 27' 327'', O. 11° 27' 237''

Le Gouvernorat de la Région de Kayes :

- Côté est : N 14° 26' 273'', O : 11° 26' 064''
- Côté ouest : N 14° 26' 270'', O 11° 26' 071''

La Mission Catholique :

- Centre : N 14° 26' 332'' ; O 11° 26' 290''

**ARTICLE 4** : Le ministre de la Culture, le ministre de l'Artisanat et du Tourisme, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le ministre du Logement des Affaires Foncières et de l'Urbanisme et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 10 février 2011**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo SIDIBE**

**Le ministre de la Jeunesse et des Sports,**  
**Ministre de la Culture par intérim,**  
**Hamane NIANG**

**Le ministre de la Jeunesse et des Sports,**  
**ministre de l'Artisanat et du Tourisme par intérim,**  
**Hamane NIANG**

**Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,**  
**Général Kafougouna KONE**

**Le ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme,**  
**Madame Gakou Salamata FOFANA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Sanoussi TOURE**

**DECRET N°2011-057/P-RM DU 10 FEVRIER 2011  
PORTANT AFFECTATION AU MINISTERE DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA  
RECHERCHE SCIENTIFIQUE DE LA PARCELLE  
DE TERRAIN OBJET DU TITRE FONCIER N°6537  
DE SEGOU SISE DANS LA COMMUNE DE  
SEBOUGOU CERCLE DE SEGOU**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°01-040/P-RM du 2 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Est affectée au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, la parcelle de terrain objet du Titre Foncier N°6537 de Ségou, d'une superficie de 9ha 30a 75ca, sise dans la Commune de Sébougou, Cercle de Ségou.

**ARTICLE 2 :** La parcelle de terrain est destinée à la construction de l'Université de Ségou.

**ARTICLE 3 :** Au vu d'une ampliation du présent décret, le Chef de Bureau des Domaines et du Cadastre de Ségou, procédera, dans ses livres fonciers, à l'inscription de la mention d'affectation au Titre Foncier N°6537 de Ségou, d'une superficie de 9ha 30a 75ca, sise dans la Commune de Sébougou.

**ARTICLE 4 :** Le ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme, le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 10 février 2011**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,  
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre du Logement, des Affaires  
Foncières et de l'Urbanisme,  
Madame GAKOU Salamata FOFANA**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale  
et des Collectivités Locales,  
Général Kafougouna KONE**

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur  
et de la Recherche Scientifique,  
Madame Siby Ginette BELLEGARDE**

-----

**DECRET N°2011-058/P-RM DU 10 FEVRIER 2011  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL  
DU CENTRE NATIONAL D'EXPERIMENTATION EN  
BATIMENTS ET TRAVAUX PUBLICS**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°04-026 du 16 juillet 2004 portant création du Centre National d'Expérimentation en Bâtiments et Travaux Publics ;

Vu le Décret N°04-358/P-RM du 08 septembre 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National d'Expérimentation en Bâtiments et Travaux Publics;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur **Cheick Oumar DIALLO**, N°Mle 934-61.E, Ingénieur des Constructions Civiles, est nommé **Directeur Général** du Centre National d'Expérimentation en Bâtiments et Travaux Publics.

**ARTICLE 2** : Le présent décret qui abroge le Décret N°04-510/P-RM du 9 novembre 2004 portant nomination de Monsieur **Hama dit Baba TOURE** en qualité de Directeur Général du Centre National d'Expérimentation en Bâtiments et Travaux Publics, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 10 février 2011**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo SIDIBE**

**Le ministre de l'Équipement  
et des Transports,**  
**Hamed Diane SEMEGA**

**Le ministre de l'Économie et des Finances,**  
**Sanoussi TOURE**

-----  
**DECRET N°2011-059/P-RM DU 10 FEVRIER 2011  
PORTANT RECTIFICATIF DU DECRET N°10-465/  
P-RM DU 20 SEPTEMBRE 2010 PORTANT  
NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE  
AU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE  
LA PROMOTION DE LA FEMME, DE L'ENFANT  
ET DE LA FAMILLE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°10-465/P-RM du 20 septembre 2010 portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Décret N°10-465/P-RM susvisé est rectifié en ce qui concerne le numéro matricule de Madame **Bintou NIMAGA**, Ingénieur des Eaux et Forêts, ainsi qu'il suit :

Au lieu de : « N°Mle 486-67.B ».

Lire : « N°Mle 489-67.B ».

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 10 février 2011**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo SIDIBE**

**Le ministre de la Promotion de la Femme,  
de l'Enfant et de la Famille,**  
**Madame MAIGA Sina DAMBA**

**Le ministre de l'Économie et des Finances,**  
**Sanoussi TOURE**

-----  
**DECRET N° 2011-060/P-RM DU 10 FEVRIER 2011  
PORTANT AFFECTATION AU MINISTERE DE  
L'AGRICULTURE DE LA PARCELLE DE TERRAIN  
OBJET DU TITRE FONCIER N° 3562 DE  
SIKASSO, SISE A L'ANCIEN AEROPORT DANS LA  
COMMUNE URBAINE DE SIKASSO**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°01-040/P-RM du 02 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est affectée au Ministère de l'Agriculture, la parcelle de terrain objet du Titre Foncier N° 3562 de Sikasso, d'une superficie de 2 hectares 50 ares 00 centiare, sise à l'ancien aéroport, dans la Commune Urbaine de Sikasso.

**ARTICLE 2 :** La parcelle de terrain est destinée à la construction des infrastructures du Projet de Compétitivité et de Diversification Agricoles (PCDA).

**ARTICLE 3 :** Au vu d'une ampliation du présent décret, le chef de Bureau des Domaines et du Cadastre de Sikasso, procédera, dans ses livres fonciers, à l'inscription de la mention d'affectation du Titre Foncier N° 3562 de Sikasso, au profit du Ministère de l'Agriculture.

**ARTICLE 4 :** Le ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le ministre de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 10 février 2011**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo SIDIBE**

**Le ministre du Logement, des Affaires Foncières**  
**et de l'Urbanisme,**  
**Madame GAKOU Salamata FOFANA**

**Le ministre de l'Administration Territoriale**  
**et des Collectivités Locales,**  
**Général Kafougouna KONE**

**Le ministre de l'Agriculture,**  
**Aghatam Ag ALHASSANE**

-----

**DECRET N°2011-061/P-RM DU 10 FEVRIER 2011**  
**PORTANT APPROBATION DU SCHEMA**  
**DIRECTEUR D'URBANISME DE LA COMMUNE**  
**DE SANANKOROBA**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000, portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi n° 02-008 du 12 février 2002 ;  
Vu la Loi N°02-016 du 03 juin 2002, fixant les règles générales de l'urbanisme ;  
Vu le Décret N°04-607/P-RM du 30 décembre 2004, fixant les modalités de mise en œuvre de la planification urbaine ;  
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007, portant nomination du Premier ministre ;  
Vu Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Est approuvé et rendu exécutoire, pour une durée de vingt (20) ans, de 2011 à 2030, le Schéma Directeur d'Urbanisme de la Commune de Sanankoroba, Cercle de Kati.

**ARTICLE 2 :** Le Schéma Directeur ainsi approuvé est opposable à toutes les collectivités publiques et aux tiers opérant dans son périmètre.

**ARTICLE 3 :** L'application du présent Schéma Directeur fera l'objet d'études de Plans d'urbanisme Sectoriels (P.U.S.) et de plans de détails selon la programmation prévue dans le document.

Ces plans ne peuvent pas modifier les grandes orientations du Schéma Directeur d'Urbanisme.

Le Schéma Directeur d'Urbanisme ainsi approuvé est révisable tous les cinq (5) ans, selon les exigences du développement social et économique de la Commune de Sanankoroba.

**ARTICLE 4 :** Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**ARTICLE 5 :** Le ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

**Bamako, le 10 février 2011**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo SIDIBE**

**Le ministre du Logement, des Affaires**  
**Foncières et de l'Urbanisme,**  
**Madame GAKOU Salamata FOFANA**

**Le ministre de l'Administration Territoriale**  
**et des Collectivités Locales,**  
**Kafougouna KONE**

-----

**DECRET N° 2011-062/P-RM DU 10 FEVRIER 2011**  
**PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°10-503/**  
**P-RM DU 20 SEPTEMBRE 2010 PORTANT**  
**NOMINATION AU GRADE DE SOUS-LIEUTENANT**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret N°10-503/P-RM du 20 septembre 2010 portant nomination au grade de Sous-lieutenant ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> du décret du 20 septembre 2010 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

**AU LIEU DE :**

**ARMEE DE TERRE :**

**Administration :**

Adjudant-chef **Abdoulaye Alassane MAIGA** Mle 2559

**LIRE :**

**ARMEE DE TERRE :**

**Administration :**

Adjudant-chef **Abdoulaye Alassane MAIGA** Mle 25595

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 10 février 2011**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

-----  
**DECRET N°2011-063/P-RM DU 10 FEVRIER 2011 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET SIGNE AU CAIRE LE 13 DECEMBRE 2010, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE ARABE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE EN AFRIQUE (BADEA), POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET DE DEVELOPPEMENT RURAL INTEGRE DU BASSIN DU BANI ET A SELINGUE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°2011-002/P-RM du 10 février 2011 autorisant la ratification de l'Accord de prêt signé au Caire le 13 décembre 2010, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA), pour le financement partiel du Projet de développement rural intégré du bassin du Bani et à Sélingué ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Est ratifié, l'Accord de prêt, d'un montant de dix millions (10 000 000) de dollars américains soit environ quatre milliards huit cent quatre vingt quatorze millions neuf cent trente mille cinquante (4 894 930 050) Francs CFA, signé au Caire le 13 décembre 2010, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA), pour le financement partiel du Projet de développement rural intégré du bassin du Bani et à Sélingué.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 10 février 2011**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,  
Modibo SIDIBE**

**Le ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération Internationale,  
Moctar OUANE**

**Le ministre de l'Agriculture,  
Aghatam AG ALHASSANE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Sanoussi TOURE**

**ARRETES**

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES  
INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE**

**ARRETE N° 10- 1041/MIC-SG DU 22 AVRIL 2010 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX A L'HOTEL « ETOILE D'OR » DE MONSIEUR Zhang XIAOTAO A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES  
INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu l'ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°04-422-P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modifié par le Décret n°09-249/P-RM du 26 mai 2009 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu l'Enregistrement n°10-014/ET/API-MALI-GU du 15 février 2010 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un hôtel à Niaréla Bamako ;  
 Vu l'Avis de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO) par lettre n°154/MAT/OMATHO du 22 mars 2010 ;  
 Vu la Note technique du 30 mars 2010 avec avis favorable du Guichet Unique,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'hôtel dénommé «**ETOILE D'OR**» sis à Niaréla, rue 420, porte 186, Bamako, de Monsieur Zhang XIAOTAO, Baco Djicoroni ACI Sud, rue 802, Tél. :78 79 07 86, est agréé au «**Regime A**» de la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Zhang XIAOTAO bénéficie, dans le cadre de l'exploitation du projet susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;

- exonération pendant les cinq (05) premiers exercices, de la contribution des patents ;

- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;

- bénéficie des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des textes en vigueur pour ce qui concerne l'acquisition des parcelles.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Zhang XIAOTAO est tenu de :

- réaliser dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cinquante deux millions quatre cent quatre vingt onze mille (52 491 000) F CFA se décomposant comme suit

\* frais d'établissement..... 450 000 F CFA  
 \* aménagement & installations.....4 500 000 F CFA  
 \* matériel et équipement.....38 750 000 F CFA  
 \* matériel et mobilier.....6.400 000 F CFA  
 \* fonds de roulement.....2 391 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie de la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du Projet ;

- créer huit (08) emplois ;  
 - offrir à la clientèle des prestations de qualité ;  
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel à l'Agence par la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, Monsieur Zhang XIAOTAO est tenu de soumettre son projet à une Etude d'impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 22 avril 2010**

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce,**  
**Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

-----  
**ARRETE N°10-1042/MIIC-SG DU 22 AVRIL 2010 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PRIVE DENOMME « CENTRE PILOTE DE FORMATION ET DE PRODUCTION ISSA » A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'INDUTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE**

Vu la Constitution ;  
 Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;  
 Vu l'Ordonnance n°05-091/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;  
 Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;  
 Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modifié par le Décret N°09-249/P-RM du 26 mai 2009 .  
 Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu l'Arrêté n°94-1069/MESSRS-CAB du 08 mars 1994 portant autorisation d'ouvrir et de diriger un établissement d'enseignement privé dans le District de Bamako ;

Vu la Note technique du 11 décembre 2009 avec avis favorable du Guichet Unique,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'établissement d'enseignement privé dénommé « **CENTRE PILOTE DE FORMATION ET DE PRODUCTION ISSA** », du Professeur Amadou TOURE sis Faladié, BP. : 2539, Bamako, Tél. : 66 85 55 56, est agréé au « Régime B » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** Professeur Amadou TOURE bénéficie dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'établissement susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (08) premiers exercices de l'impôt sur les sociétés sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes;

**ARTICLE 3 :** L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

**ARTICLE 4 :** Le Professeur Amadou TOURE est tenu de :

- Réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'Investissement évalué à quatre cent trente cinq millions neuf cent cinquante quatre mille (435 954 000) F CFA se décomposant comme suit

\* frais d'établissement.....1 000 000 FCFA  
 \* génie civil.....385 887 000 F CFA  
 \* équipements.....17 280 000 F CFA  
 \* matériel et mobilier de bureau.....13 000 000 F CFA  
 \* fonds de roulement.....18 787 000 F CFA

- Informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt deux (22) emplois ;  
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;  
 - offrir à la clientèle un enseignement de qualité  
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de l'établissement à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes et à la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 5 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, le Professeur Amadou TOURE est tenu de soumettre son projet à une Etude d'impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 22 avril 2010**

**Le Ministre de L'Industrie, des Investissements et du Commerce,**  
**Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

-----

**ARRETE N°10-1043/MIIC-SG DU 22 AVRIL 2010 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA POLYCLINIQUE A BAMAKO DE LA SOCIETE « POLYCLINIQUE INTERNATIONALE DE BAMAKO SARL ».**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-091/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modifié par le Décret N°09-249/P-RM du 26 mai 2009

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°09-2243/MS-SG du 25 août 2009 portant autorisant octroi de la licence d'exploitation d'une polyclinique à Bamako ;

Vu la Note technique du 31 mars 2010 avec avis favorable du Guichet Unique,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La polyclinique à Bamako de la Société « **POLYCLINIQUE INTERNATIONALE DE BAMAKO SARL** », Badalabougou Est, rue 18, porte 19, Bamako, Tél. : 20 22 22 07, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2** : La Société « **POLYCLINIQUE INTERNATIONALE DE BAMAKO SARL** » bénéficie dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de la polyclinique susvisée, de l'exonération, pendant les huit (08) premiers exercices de l'impôt sur les sociétés sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3** : La Société « **POLYCLINIQUE INTERNATIONALE DE BAMAKO SARL** » est tenue de :

- Réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'Investissement évalué à six cent cinquante trois millions (653 0 000) F CFA se décomposant comme suit

\* immobilisations.....618 838 000 F CFA  
\* fonds de roulement.....34 787 000 F CFA

- Informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt quatre (24) emplois ;  
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;  
- protéger la santé travailleurs et l'environnement ;  
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la polyclinique à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Nationale de la Santé et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4** : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **POLYCLINIQUE INTERNATIONALE DE BAMAKO SARL** » est tenue de soumettre son projet à une Etude d'impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 22 avril 2010**

**Le Ministre de L'Industrie, des Investissements  
et du Commerce,  
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N°10-1044/MIIC-SG DU 22 AVRIL 2010  
PORTANT AGREMENT AU CODE DES  
INVESTISSEMENTS DE LA BOULANGERIE  
MODERNE DE MONSIEUR AMADOU DIALLO A  
BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES  
INVESTISSEMENT ET DU COMMERCE**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-091/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modifié par le Décret N°09-249/P-RM du 26 mai 2009 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 31 mars 2010 avec avis favorable du Guichet Unique,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La boulangerie moderne sise à Bamako de **Monsieur Amadou DIALLO**, Sogoniko, Fasso Kanu, rue 62, porte 100, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2** : **Monsieur Amadou DIALLO** bénéficie dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de la boulangerie susvisée, de l'exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 4** : **Monsieur Amadou DIALLO** est tenu de :

- Réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'Investissement évalué à quatre vingt quatorze millions huit cent quatre mille (94 804 000) F CFA se décomposant comme suit

\* frai d'établissement.....350 000 FCFA  
\* terrain.....3 500 000 F CFA

* génie civil.....	15 327 000 F CFA
* matériel et équipement.....	50 000 000 F CFA
* matériel roulant.....	15 300 000 F CFA
* matériel et mobilier.....	4 036 000 F CFA
* besoin en fonds de roulement.....	6 291 000 F CFA

- Informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer treize (13) emplois ;  
 - offrir à la clientèle du pain de qualité  
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, **Monsieur Amadou DIALLO** est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 22 avril 2010**

**Le Ministre de L'Industrie, des Investissements  
 et du Commerce,  
 Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

-----  
**ARRETE N° 10-1045/MIIC-SG DU 22 AVR 2010  
 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX A  
 L'AGENCE DE VOYAGES DE LA SOCIETE  
 AGENCE DE VOYAGES ET DE TOURISME  
 « LINKS-SARL ».**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES  
 INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;  
 Vu la loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;  
 Vu l'ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°04-422-P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modifié par le Décret n°09-249/P-RM du 26 mai 2009 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement n°10-005/VS/API-MALI-GU du 10 mars 2010 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une Agence de Voyages à Bamako ;

Vu l'Avis de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO) par lettre n°155/MAT/OMATHO du 22 mars 2010 ;

Vu la Note technique du 31 mars 2010 avec avis favorable du Guichet Unique,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'agence de voyages dénommée « **LINKS** » sise à Bamako, de la Société **AGENCE DE VOYAGES ET DE TOURISME « LINKS-SARL »**, Hamdallaye ACI 2000, BPE53, Bamako, Email : [KEITASALIF44@yahoo.fr](mailto:KEITASALIF44@yahoo.fr), Tél. : 66 76 27 76/ 79 05 07 46, est agréée au « **Rime A** » de la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

**ARTICLE 2 :** La Société **AGENCE DE VOYAGES ET DE TOURISME « LINKS-SARL »SARL** bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'agence susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les sept (07) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;

- exonération pendant les sept (07) premiers exercices, de la contribution des patentes ;

- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;

- avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des textes en vigueur.

**ARTICLE 3 :** La Société **AGENCE DE VOYAGES ET DE TOURISME « LINKS-SARL »**est tenue de :

- réaliser dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre vingt un millions sept cent mille (81700 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	3 540 000 F CFA
* aménagements et installations.....	4 500 000 F CFA
* équipements.....	19 900 000 F CFA

\* matériel roulant.....39 500 000 F CFA  
 \* matériel et mobilier de bureau.....4 500 000 F CFA  
 \* fonds de roulement.....9 760.000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie de la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du Projet ;

- créer neuf (09) emplois ;  
 - offrir à la clientèle des prestations de qualité ;  
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;  
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'agence à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4:** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 22 avril 2010**

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements  
 et du Commerce,  
 Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**MINISTERE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES  
 FONCIERES ET DE L'URBANISME**

**ARRETE N°10-0549/MLAFU-SG DU 02 MARS 2010  
 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION  
 TEMPORAIRE DU DOMMAINE PUBLIC  
 IMMOBILIER DE L'ETAT.**

**LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES  
 FONCIERES ET DE L'URBANISME,**

Vu la Constitution ;  
 Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;  
 Vu le Décret N°02-111/P-RM du 06 déterminant les formes et conditions de gestion des terrains des Domaines Publics Immobiliers de l'Etat et des Collectives Territoriales ;  
 Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Est autorisée l'occupation temporaire de la parcelle de terrain objet du titre foncier N°493 C III du District de Bamako, sise au quartier du fleuve d'une superficie de 72a 28a, relevant du Domaine Public Immobilier de l'Etat, par la **Société Investim SA** représentée par son Directeur Général Monsieur Amadou SOW, demeurant au quartier du fleuve, Avenue de Lyser Rue 308 Bamako.

**ARTICLE 2 :** Ladite parcelle de terrain est destinée à être aménagée en espaces verts, parkings et jardins publics.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation est révoquée à première réquisition pour tout motif d'intérêt public ou général et n'ouvre droit à aucune indemnité pour l'occupant.

**ARTICLE 4 :** Les conditions et charges de la présente autorisation d'occuper le domaine public immobilier de l'Etat, soumise au paiement d'une redevance domaniale annuelle, feront l'objet d'un acte Administratif entre les parties. Le Directeur National des Domaines et du Cadastre représente l'Etat.

**ARTICLE 5 :** Au vu d'une ampliation du présent arrêté et de l'acte administratif visé à l'article 4 ci-dessus, le Chef du Bureau des Domaines et du Cadastre du District de Bamako, procédera dans le livre foncier à l'inscription du droit d'occupation temporaire sur ledit titre foncier au nom de la société sus citée.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 2 mars 2010**

**Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières  
 et de l'Urbanisme,  
 Mme GAKOU Salamata FOFANA**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°10-0811/MLAFU-  
 MATCL-SG DU 23 MARS 2010 PORTANT  
 AUTORISATION DE CESSION DE LA PARCELLE DE  
 TERRAIN OBJET DU TITRE FONCIER N°41129 DU  
 CERCLE DE KATISSA A DIO-GARE A LA SOCIETE  
 WEST AFRICAN CEMENT S.A (WACEM S.A).**

**LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES  
 FONCIERES ET DE L'URBANISME,**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION  
 TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES  
 LOCALES,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Foncier et Foncier modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°01-040/P-RM du 2 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du Domaine Privé Immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Convention d'Etablissement en date du 23 décembre 2008 conclue entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société **West African Cément S.A (WACEM.S.A)**

#### **ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Est autorisée la cession de la parcelle de terrain objet du Titre Foncier N°41129 du Cercle de Kati sise à Dio-Gare d'une superficie de 15ha 12a 15ca à la **Société WACEM.S.A** représentée par son Président Directeur Général Monsieur Pascal Motaparti **SIVA-RAMAVARA**, domicilié à Bamako, Rue 215 Porte 63 Djéliougou.

**ARTICLE 2 :** Ladite parcelle de terrain est destinée à abriter l'unité de broyage de la Société **WACEM.S.A.**

**ARTICLE 3 :** Les conditions et charges de la présente cession feront l'objet d'un acte administratif entre le Directeur National des Domaines et du Cadastre, représentant l'Etat du Mali et le représentant légal de la Société **WACEM.S.A.**

**ARTICLE 4 :** Au vu d'une ampliation du présent arrêté et d'un exemplaire de l'acte administratif de cession visé à l'article 3 ci-dessus, le Chef du Bureau des Domaines et du Cadastre du District de Bamako, procédera dans le livre foncier à la mutation du titre foncier N°41129 de Kati nom de la Société **WACEM.S.A.**

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 23 mars 2010**

**Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme,**  
**Mme GAKOU Salamata FOFANA**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,**  
**Le Général Kafougouna KONE**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°10-1479/MLAFU-MATCL-SGDU 27 MAI 2010 PORTANT AUTORISATION D'ATTRIBUTION SOUS FORME DE BAIL EMPHYTEOTIQUE DE LA PARCELLE DE TERRAIN OBJET DU TITRE FONCIER N°818 DU CERCLE DE KOULIKORO, SISE A NOUMBOUGOU, A LA SOCIETE DENOMMEE VICA MALI ENERGY SARL.**

**LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'URBANISME,**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Foncier et Foncier modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°01-040/P-RM du 2 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du Domaine Privé Immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret N°02-114/P-RM du 06 mars 2002 portant fixation des prix de cession et des redevances des terrains urbains et ruraux du domaine privé de l'Etat, à usage commercial, industriel, artisanal, de bureau, d'habitation ou autres ;

Vu le Décret N°10-140/P-RM du 17 mars 2010 portant approbation de la Concession pour la production d'électricité en « BOOT » à Noumoubougou à l'Opérateur Américain **VICA TECHNOLOGIES LLC** ;

Vu le Décret N°10-275/P-RM du 07 mai 2010 portant exonération de la Société **VICA TECHNOLOGIES LLC** de la Redevance annuelle de Bail Emphytéotique ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Convention en date du 26 novembre 2009 conclue entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société **VICA TECHNOLOGIES LLC** ;

#### **ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Est autorisée l'attribution, sous forme de bail emphytéotique, de la parcelle de terrain objet du Titre Foncier N°818 du Cercle de Koulikoro, d'une superficie de 19ha 96a 93ca, sise à Noumoubougou à la **Société dénommée VICA MALI ENERGY SARL.**

**ARTICLE 2 :** Ladite parcelle de terrain est destinée à la réalisation du Complexe Ecologique et Energétique de Bamako (CEEB) par la Société sus-désignée.

**ARTICLE 3 :** Les conditions et charges du bail emphytéotique feront l'objet d'un contrat entre le Directeur National des Domaines et du Cadastre, représentant l'Etat du Mali et le représentant légal de la Société **VICA MALI ENERGY SARL**.

**ARTICLE 4 :** Au vu d'une ampliation du présent arrêté, le Chef du Bureau des Domaines et du Cadastre de Kati procédera, dans ses livres fonciers, à l'inscription de la mention de bail emphytéotique de la parcelle de terrain objet du Titre Foncier N°818 du Cercle de Koulikoro, au profit de la Société **VICA MALI ENERGY SARL**.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 27 mars 2010**

**Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme,**  
**Mme GAKOU Salamata FOFANA**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,**  
**Le Général Kafougouna KONE**

-----

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°10-1823/MLAFU-MC-SG DU FIXANT LES SERVITUDES APPLICABLES AU TATA DE SIKASSO ET AUX ELEMENTS ASSOCIES.**

**LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'URBANISME,**

**LE MINISTRE DE LA CULTURE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-40/AN-RM du 26 juillet 1985 relative à la protection et à la promotion du patrimoine culturel national ;

Vu la Loi N°86-6140/AN-RM du 26 juillet 1986 relative à la profession de Négociants en biens culturels ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier modifiée et ratifiée par la Loi n°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu la Loi N°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'Urbanisme ;

Vu le Décret N°203/PG-RM du 13 août 1985 instituant une Commission Nationale de Sauvegarde du Patrimoine Culturel National ;

Vu le Décret N°275/PG-RM du 04 novembre 1985 portant règlement des fouilles archéologiques ;

Vu le Décret N°299/PG-RM du 19 septembre 1986 relatif à la réglementation de la prospection, de la commercialisation et de l'exportation de biens culturels ;

Vu le Décret N°04-607/P-RM du 30 septembre 2004, fixant les modalités de mise en œuvre de la planification urbaine ;

Vu le Décret N°05-113/P-RM du 09 mars 2005 fixant les règles spécifiques applicables aux différentes catégories de servitudes en matière d'urbanisme ;

Vu le Décret N°06-052/P-RM du 6 février 2006, portant approbation du Schéma Directeur d'Urbanisme de la ville de Sikasso et environs ;

Vu le Décret N°09-131/P-RM du 27 mars 2009 portant classement du Tata de Sikasso et éléments associés dans le patrimoine culturel national ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel N°08-2263/MLAFU-MATCL du 07 août 2009 portant approbation des Plans d'Urbanisme Sectoriels de la ville de Sikasso ;

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les servitudes pour le Tata de Sikasso et éléments associés sont fixés comme suit :

Pour le TATA :

**I. Tronçon : Bougoula-Ville-Médine**

**1. Intérieur du Tata**

\* De l'Avenue de France à la rue 131, la servitude est de 15 mètres ;

\* De la Rue 131 à la 133, la servitude est de 6 mètres ;

\* De la Rue 133 à l'intersection des rues 60 et 135, la servitude est de 6 mètres ;

\* De l'intersection des rues 60 et 135 à la Rue 54, la servitude est de 4 mètres ;

\* De la Rue 54 à la Rue 137, la servitude est de 8 mètres ;

\* De la Rue 137 au Coté Nord du Centre de Santé Momo, la servitude est de 26 mètres et peut abriter des infrastructures génératrices de revenus. Les activités seront définies en rapport avec le service de la culture et l'OMATHO ;

\* Du Centre Momo jusqu'à la limite Nord du Tata Ciné, la servitude est de 17 mètres ;

\* De la limite Nord du Tata Ciné jusqu'à la RN7, la servitude est 10 mètres.

**2. Extérieur du Tata :**

\* De l'Ecole Flasso à la limite Nord du Musée Régional, la servitude est de 4 mètres ;

\* De la limite Nord du Musée Régional à la RN7, la servitude est 10 mètres.

**II. Tronçon Mancourani-BCEAO****1. Intérieur du Tata :**

\* Du Kotoroni à la Rue Maître Abdoulaye WADE, la servitude est de 10 mètres ;

\* De la Chambre du Commerce et d'Industrie à la bifurcation de la Rue Maître Abdoulaye WADE, la servitude est 6 mètres ;

\* De la bifurcation de la Rue Maître Abdoulaye WADE au Boulevard de l'OUA, la servitude est de 20 mètres ;

**2. Extérieur du Tata**

\* Du Kotoroni à la Rue Maître Abdoulaye WADE, la servitude est de 18 mètres ;

\* De la Chambre du Commerce et d'Industrie à l'ORTM, la servitude est de 25 mètres ;

**III. Tronçon BCAO-Wayerma :**

\* De la Medersa Oumna à la Rue Mamadou KONATE, la servitude est de 6 mètres à l'extérieur et de 4 mètres à l'intérieur.

Pour les éléments associés :

**I. MAMELON :**

La servitude applicable au Mamelon consiste en une voie de ceinture de 20 mètres d'emprise ; les locaux actuels du Tribunal intégreront le Mamelon et pourront servir d'équipements générateurs de revenus en vue de l'entretien du monument. Les activités habilitées seront définies en rapport avec l'OMATHO.

**II. Portes :**

**2.1.** Les portes matérialisées à travers la ville au niveau des ronds points : la servitude consiste en une voie de ceinture de 20 mètres d'emprise ;

**2.2.** Les portes matérialisées à travers la ville à une section de voie : toute construction située à moins de 25m de l'édifice ne doit avoir une hauteur supérieure à un niveau, notamment le Rez-de-chaussée ;

**III. Fosse commune :** la servitude consiste en une voie de ceinture de 30 mètres d'emprise ;

**IV. La tombe du Lieutenant Loury :** la servitude consiste en une voie de ceinture de 30 mètres d'emprise ;

**V. Le Samory Kuruni :** la servitude consiste en une voie de ceinture de 20 mètres d'emprise à partir des points déterminés au pied de la colline et l'occupation de la plateforme au sommet doit être compatible avec le caractère culturel et historique ; les activités seront définies en rapport avec l'OMATHO.

**VI. Le Nankafali Kuru :** la servitude consiste en une voie de ceinture de 20 mètres d'emprise à partir des points déterminés au pied de la colline et l'occupation de la plateforme au sommet doit être compatible avec le caractère culturel et historique ; les activités seront définies en rapport avec le service de la culture et l'OMATHO.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 23 juin 2010**

**Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières  
et de l'Urbanisme,  
Mme GAKOU Salamata FOFANA**

**Le Ministre de la Culture,  
Mohamed EL MOCTAR**

-----  
**ARRETE N°10-1907/MLAFU-SG DU 28 JUI N 2010  
FIXANT LA LISTE DES PROPRIETES TOUCHEES  
PAR LES TRAVAUX DE LA CITE UNIVERSITAIRE  
DE KABALA.**

**LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES  
FONCIERES ET DE L'URBANISME,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°00-065 du 29 septembre 2000 portant création de la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre ;

Vu le Décret N°09-607/P-RM du 09 novembre 2009 portant autorisation et déclaration d'utilité publique les travaux relatifs à la construction de la cité Universitaire de Kabala dans la Commune rurale de Kabalan-coro, cercle de Kati ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Rapport de la commission de recensement, de délimitation et d'évaluation des réalisations et aménagements à caractère immobilier compris dans l'emprise des travaux relatifs à la construction de la Cité Universitaire de Kabala, dans la Commune rurale de Kalaban-coro, Cercle de Kati ;

Vu les Pièces versées au dossier.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les propriétés, objet des Titres Fonciers ci-dessous désignés, touchées par les travaux de construction de la Cité Universitaire de Kabala, dans la Commune rurale de Kalaban-coro, Cercle de Kati, sont déclarées cessibles.

N° PARCELLE	N° TF	SUPERFICIES	TITULAIRES
CR/106	6681 Kati	04ha99a82ca	Mahamadou et Ali NABO Commerçants Hippodrome porte 648
CR/105	3442 Kati	05ha31a66ca	Djibril Naman KEITA Inspecteur des Services Economiques Cité CFM Ouolofobougou
CR/93	12 313 Kati	04ha90a52ca	Tieman CISSOKO Directeur Général Bureautique Informatique Bamako Bougoudani Bazoumanaking
CR/110/A	5320 Kati	50a00ca	Mohamet BALAYIRA Contrôleur des Impôts Bamako
CR/110/B	5322 Kati	96a01ca	Tiemoko DIALLO, Elève s/c Soumaïla DIALLO Banconi Layebougou
CR/55	7159 Kati	99a99ca	Lamine TRAORE, Tâcheron Badialan I Rue 40 porte 109 s/c son père
CR/111/bis	27 620 de Kati	05ha02a63ca	Moussokora TRAORE, ménagère Kalaban-coro s/c mari Yacouba COULIBALY
CR/124	20 196 de Kati	05ha01a65ca	Bintou CAMARA, Expert Comptable Bamako Torokorobougou rue 308 près du fleuve
CR/125	20 197 de Kati	05ha00a00ca	Bintou CAMARA, Expert Comptable Bamako Torokorobougou rue 308 près du fleuve
CR/95	5771 de Kati	04ha67a82ca	Abdoulaye Aziz SIDIBE, Imprimeur à Bamako Torokorobougou rue 355 porte 295 s/c Mme SIDIBE

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré et publié partout au Journal Officiel et dans un Journal autorisé à publier les annonces légales.

**Bamako, le 28 juin 2010**

**Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières  
et de l'Urbanisme,  
Mme GAKOU Salamata FOFANA**

-----

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°10-2073/MLAFU-MEF-SG DU 12 JUILLET 2010 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE INTERMINISTERIEL N°04-0681/MEF-MDEAFH DU 24 MARS 2004 RELATIF A L'AGREMENT DU PROGRAMME IMMOBILIER DE LA SOCIETE IMMOBILIERE FRANCO-AFRICAINE BACO (IFA-BACO S.A) AUX AVANTAGES PREVUS PAR LE DECRET N°00-274/P-RM DU 23 JUIN 2000.**

**LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'URBANISME,**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°99-040 du 10 août 1999 régissant la promotion immobilière ;

Vu la Loi N°01-077 du 18 juillet 2001 fixant les règles de la construction ;

Vu la Loi N°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'urbanisme ;

Vu le Décret N°00-275/P-RM du 23 juin 2000 portant création, attribution et modalités de fonctionnement de la Commission Nationale d'Eligibilité des programmes aux avantages prévus par la loi régissant la promotion immobilière ;

Vu le Décret N°02-114/P-RM du 06 mars 2002 portant fixation des prix de cession et des redevances des terrains urbains et ruraux du domaine privé de l'Etat, à usage commercial, industriel, artisanal, de bureau, d'habitation ou autres ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté interministériel N°02-1047/MEATEU-MEF-MDEAFC du 22 mai 2002 fixant les caractéristiques et les limites des coûts acceptables pour les différents types de parcelles et logements à produire dans le cadre des avantages accordés aux promoteurs immobiliers.

Vu le Compte Rendu N°10 (Bis) du 27 novembre 2002 de réunion de la Commission Nationale d'Eligibilité des Programmes Immobiliers ;

Vu les Jugements N°71 du 03 juin 2005 et N°643 du 04 décembre 2006 et l'Arrêté 532 du 16 novembre 2005 ;

Vu le Compte Rendu N°36 du 18 décembre 2009 de la réunion de la Commission Nationale d'Eligibilité des Programmes Immobiliers.

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'alinéa 1 de l'article 2 et l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'arrêté interministériel N°04-0681/MEF-MDEAFH du 24 mars 2004 sont modifiés ainsi qu'il suit :

**Article 2 (nouveau) :**

1- Au titre de la fiscalité de porte :  
- Exonération des droits et taxes (à l'exception de la redevance statistique, du prélèvement communautaire de solidarité) exigibles sur les matériels et matériaux destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages du programme.

**Article 4 (nouveau) :**

- Le délai de réalisation, du programme autorisé par la lettre N°01091/MEAT-SG du 23 septembre 2002, est prorogé jusqu'au 31 décembre 2011.

**ARTICLE 2 :** Les autres dispositions de l'Arrêté Interministériel N°04-0681/MEF-MDEAFH du 04 mars 2004 restent sans changement.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 12 juillet 2010**

**Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières  
et de l'Urbanisme,  
Mme GAKOU Salamata FOFANA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Sanoussi TOURE**

-----

**ARRETE N°10-2322/MLAFU-SG DU 28 JUILLET  
FIXANT LE MONTANT DE L'INDEMNITE ACCORDEE  
AUX MEMBRES ET PERSONNES RESSOURCES DE LA  
COMMISSION D'ATTRIBUTION DES 1 551  
LOGEMENTS SOCIAUX DE BAMAKO.**

**LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES  
FONCIERES ET DE L'URBANISME,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-609/P-RM du 09 octobre 2008 portant création des commissions d'attribution des logements sociaux ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°10-1821/MLAFU-SG du 23 juin 2010 fixant la liste nominative des membres et personnes ressources de la commission d'attribution des logements sociaux de Bamako tranche 2009-2010.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est accordé aux membres de la commission d'attribution des 1 551 logements sociaux de Bamako, une indemnité dont les montants sont fixés comme suit :

**Président :** 250 000 FCFA par mois ;

**Vice Président :** 225 000 FCFA par mois ;

**Membres :** 100 000 FCFA par mois ;

**Personnes Ressources :** 100 000 FCFA par mois.

**ARTICLE 2 :** Le Directeur Général de l'Office Malien de l'Habitat (OMH) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 23 juillet 2010**

**Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières  
et de l'Urbanisme,  
Mme GAKOU Salamata FOFANA**

**MINISTERE DE LA JUSTICE**

**ARRETE N°10-0597/MJ-SG DU 09 MARS 2010  
PORTANT AVANCEMENT DE CATEGORIE PAR  
VOIE DE FORMATION**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES  
SCEAUX,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°05-014/P-RM du 22 mars 2005 portant statut du personnel du cadre des Greffes et Secrétaires des Greffes et Parquets, modifiée par la Loi N°08-007 du 28 février 2008 ;

Vu le Décret N°06-283/P-RM du 11 juillet 2006 fixant les modalités d'application du statut du personnel du cadre des Greffes et Secrétaires des Greffes et Parquets ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°08-0934/MJ-SG du 10 avril 2008 portant mise en congé de formation ;

Vu l'Arrêté N°09-3290/MJ-SG du 04 novembre 2009 portant rappel à l'activité ;

Vu les Pièces versées au dossier.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Mme BERTHE Adiaratou TANGARA, N°Mle 786.77-Y, Greffier de 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 458), en service au Tribunal de Première Instance de la Commune V du District de Bamako, titulaire du diplôme de Maîtrise de l'Universitaire Alfred Garçon, spécialité Sciences Juridiques et Politiques, (option carrière judiciaire), session de juin 2009, délivrée le 06 septembre 2009, est intégrée dans le corps des Greffiers en Chef au grade de 3<sup>ème</sup> classe, 6<sup>ème</sup> échelon (indice 470) pour compter du 29 août 2009.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 09 mars 2010**

**Le Ministre de la Justice, Garde des sceaux,  
Mamarafa TRAORE**

-----  
**ARRETE N°10-0598/MJ-SG DU 09 MARS 2010 FIXANT  
LES MODALITES D'ORGANISATION DES  
SCRUTINS POUR L'ELECTION DES MEMBRES DU  
CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE ET  
DE COMMISSION D'AVANCEMENT.**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES  
SCEAUX,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002 portant statut de la magistrature ;

Vu la Loi Organique N°03-033 du 07 octobre 2003 fixant l'organisation, les attributions et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le collège électoral pour le choix des membres du Conseil Supérieur de la Magistrature est formé de tous les magistrats.

**ARTICLE 2 :** Les treize (13) membres magistrats visés à l'article 7 de la loi organique sont élus dans trois (3) collèges par le suffrage de leurs pairs au bulletin secret pour un mandat de trois (3) ans.

- Le collège des magistrats de grade exceptionnel élit trois membres en son sein ;

- Le collège des magistrats de 1<sup>er</sup> grade élit six membres en son sein ;

- Le collège des magistrats de 2<sup>ème</sup> grade élit quatre membres en son sein.

**ARTICLE 3 :** Pour l'élection des membres de la Commission d'avancement, il est constitué deux (2) collèges électoraux.

a) Pour le choix des deux (2) magistrats du 1<sup>er</sup> grade, le collège électoral est formé des magistrats du 1<sup>er</sup> grade.

b) Pour le choix des trois (3) magistrats du 2<sup>ème</sup> grade, le collège électoral est formé des magistrats du 2<sup>ème</sup> grade.

**ARTICLE 4 :** Pour l'élection des membres du Conseil Supérieur de la Magistrature, il est constitué de trois collèges électoraux. Chaque électeur désigne au scrutin secret, par correspondance, parmi ses pairs pour le Conseil Supérieur de la Magistrature, les membres prévus pour son grade.

- Les magistrats de grade exceptionnel choisiront trois magistrats de grade exceptionnel ;

- Les magistrats de 1<sup>er</sup> grade choisiront six magistrats de 1<sup>er</sup> grade ;

- Les magistrats de 2<sup>ème</sup> grade choisiront quatre magistrats de 2<sup>ème</sup> grade.

**ARTICLE 5 :** Chaque électeur désignera par correspondance parmi ses pairs pour la commission d'avancement, deux membres pour ce qui est des magistrats du 1<sup>er</sup> grade et 3 membres en ce qui concerne les magistrats du 2<sup>ème</sup> grade.

**ARTICLE 6 :** Pour le vote, chaque électeur expédiera à l'adresse du premier Président de la Cour Suprême, Président de la Commission de dépouillement, sous pli confidentiel unique, des enveloppes distinctes.

a) Une enveloppe comportant l'indication « mandat électoral » doit renfermer les prénoms, nom et qualités de l'électeur ;

b) Une enveloppe portant la mention « élection au Conseil Supérieur de la Magistrature » doit contenir le bulletin comportant les membres du grade choisis ;

c) Une enveloppe portant la mention « élection à la commission d'avancement » doit contenir le bulletin comportant les prénoms et nom choisis ;

**ARTICLE 7 :** Sont élus membres du Conseil Supérieur de la magistrature ou de la commission d'avancement, les magistrats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés dans la limite des sièges disponibles.

En cas d'égalités de voix, pour départager les candidats, il est fait référence aux critères suivants par ordre décroissant :

- \* Le grade le plus élevé ;
- \* L'ancienneté dans le grade le plus élevé ;
- \* La moyenne la plus élevée des trois dernières notations ;
- \* Le plus âgé.

**ARTICLE 8 :** Les opérations de dépouillement sont sanctionnées par un procès verbal.

**ARTICLE 9 :** A la fin des opérations de dépouillement, le Président de la Commission communique au Ministre de la Justice les résultats.

**ARTICLE 10 :** Une décision du Ministre chargé de la Justice fixe les dates d'ouverture et de clôture des scrutins.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 09 mars 2010**

**Le Ministre de la Justice, Garde des sceaux,  
Maharafa TRAORE**

-----

**ARRETE N°10-1130/MJ-SG DU 30 AVRIL 2010  
FIXANT PROGRAMME DU CONCOURS DE  
CRUTEMENT DES HUISSIERS DE JUSTICE.**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES  
SCEAUX,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N°08-048 du 26 décembre 2008 portant statut des Huissiers de Justice ;  
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination de membres du Gouvernement ;  
Vu la Lettre N°028/OHJM du 06 avril 2010 du Président de l'Ordre des Huissiers de Justice ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté fixe les modalités d'organisation et le programme de concours recrutement des huissiers de Justice.

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 2 :** le concours de recrutement des huissiers de Justice fait l'objet d'une diffusion sous forme d'avis officiel aux candidats.

Cette diffusion s'effectue par le moyen d'un communiqué conjoint du Ministre chargé de la Justice et du Président de l'Ordre des Huissiers de Justice.

**ARTICLE 3 :** Le communiqué précise notamment le délai du dépôt du dossier de candidature qui ne peut être ni inférieur à un mois, ni supérieur à deux mois à compter de la date de l'avis d'appel aux candidats.

**ARTICLE 4 :** Le communiqué visé à l'article 3 est diffusé par voie de presse

**ARTICLE 5 :** Les déclarations de candidature doivent être adressées au Présent de l'Ordre des Huissiers de Justice accompagnées des pièces suivantes :

- un extrait d'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire datant d'au plus 3 mois ;
- une copie du diplôme de maîtrise en droit ou d'un diplôme réglementairement considéré comme équipement.

**ARTICLE 6 :** Les listes définitives des candidats sont arrêtées par le Bureau de l'Ordre des Huissiers de Justice quinze (15) jours avant la date du concours et transmises au Ministre chargé de la Justice pour publication.

**CHAPITRE II : ORGANISATION DU CONCOURS**

**ARTICLE 7 :** Le Bureau de l'Ordre des Huissiers est chargé de l'organisation du concours.

Il peut se faire assister de toute personne de son choix.

**ARTICLE 8 :** Le concours comporte des épreuves écrites et des épreuves orales. Les épreuves sont notées de 0 à 20 et toute note inférieure à 07/20 dans les épreuves écrites et 05/20 dans les épreuves orales est éliminatoire.

Ne sont autorisés à subir les épreuves orales que les candidats ayant obtenu sur le total des épreuves écrites une moyenne supérieure ou égale à 12/20.

**ARTICLE 9 :** Le sujet de chacune des épreuves écrites du concours est choisi par le Ministre chargé de la Justice.

**ARTICLE 10 :** La durée de chacune des épreuves écrites est de trois (03) heures et celle de chaque épreuve orale est de quinze (15) minutes.

**ARTICLE 11 :** Le concours comporte quatre (04) épreuves écrites et trois (03) épreuves orales.

**ARTICLE 12 :** Les épreuves écrites du concours comprend :

1) une composition portant sur un sujet de culture générale, coefficient trois (03) ;

2) une composition portant sur un sujet de droit civil et/ou procédure civile, coefficient trois (03) ;

3) une composition portant sur un sujet de droit commercial, coefficient trois (03) ;

4) une composition portant sur un sujet de droit pénal, coefficient trois (03).

**ARTICLE 13 :** Les épreuves orales du concours comprend :

1) une interrogation orale sur un sujet de droit administratif, coefficient (02) ;

2) une interrogation orale sur un sujet se rapportant au droit communautaire, coefficient (02) ;

3) une interrogation orale sur un sujet se rapportant à l'organisation judiciaire coefficient (02) ;

**ARTICLE 14 :** Le jury du Concours est composé comme suit :

**Président :** Le Directeur National de l'Administration de la Justice.

**Membres :**

- le Directeur National des Affaires Judiciaires et du Sceau ;
- le Directeur de l'Institut National de Formation Judiciaire ;
- le Président de l'Ordre des Huissiers de Justice ;

- trois (03) huissiers désignés par le Bureau de l'Ordre des Huissiers de Justice.

En cas d'absence d'un membre du jury, il peut être remplacé. Le jury peut délibérer valablement chaque fois que le quorum est atteint.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres du jury.

Le Secrétariat du jury est assuré par un membre du Bureau de l'ordre des huissiers de justice.

**ARTICLE 15 :** Le Jury établit la liste des candidats admissibles. Après les épreuves orales, il établit la liste des candidats admis par ordre de mérite.

Si plusieurs candidats totalisent un nombre égal de points, le jury les départit en accordant la priorité à celui qui a obtenu les meilleures notes aux épreuves écrites de droit civil et de procédure civile.

**ARTICLE 16 :** Les résultats sont immédiatement transmis au Ministre chargé de la Justice.

Ils font l'objet d'une publication officielle par voie de communiqué conjoint du Ministre chargé de la Justice et du Président de l'Ordre des Huissiers de Justice.

### **CHAPITRE III : PROGRAMME DU CONCOURS**

**ARTICLE 17 :** Le programme des épreuves du concours est le suivant :

#### **1°) Epreuve culture générale**

Cette épreuve porte sur les aspects sociaux, juridiques, économiques et culturels du monde actuel. Elle ne comporte pas de programme limitatif.

#### **2°) Epreuves de droit civil et/ou de procédure civile :**

##### **a) Les personnes. La famille :**

- Les personnes physiques ;
- L'existence juridique (état, nom domicile, absence) ;
- Les personnes morales (sociétés, associations, syndicats, domicile, capacité) ;

- La famille ;
- Le mariage (formation, effet, situation respective des époux) ;

- Le contrat de mariage (les régimes de communauté) ;
- Le divorce ;
- La séparation de corps ;
- La séparation de fait ;
- La filiation (légitime, naturelle, adoptive) ;
- Les successions ;
- L'obligation alimentaire ;
- Les incapacités (mineurs en majeurs).

##### **b) Le droit de propriété, la copropriété et la possession**

- Modes d'acquisition ;
- Preuves.

##### **c) Les obligations**

- Les sources ;
- La théorie générale du contrat ;
- La responsabilité civile (contractuelle et délictuelle) ;
- Les quasi – contrats ;
- Les effets, l'extinction et la transmission des obligations.

##### **d) Les preuves en matière civile**

##### **e) Les prescriptions en matière civile**

##### **f) La procédure civile**

- Saisine des Juridictions ;
- Les différents types de jugement ;

- Les voies de recours : appel, opposition, tierce opposition et pourvoi en cassation ;

- L'autorité de la chose jugée ;
- Les voies d'exécution.

### 3°) Epreuve de droit commercial :

- Les actes de commerce ;
- Les commerçants (personnes physiques et morales) ;
- Les fonds de commerce ;
- Le règlement judiciaire et la liquidation judiciaire ;
- Les instruments de paiement ;
- La propriété industrielle ;
- La concurrence ;
- Les actes uniformes de l'OHADA.

### 4°) Epreuve de droit pénal (droit pénal général, droit pénal spécial) et de procédure pénale :

#### a) Droit Pénal Général :

- L'infraction ;
- La tentative punissable ;
- L'auteur de l'infraction, les co-auteurs et les complices ;
- Le cumul réel d'infractions ;
- Les peines ;
- Le nom cumul des peines.

#### b) Procédure Pénale

- L'action publique et l'action civile ;
- Le ministère public ;
- La police judiciaire, l'enquête préliminaire et l'infraction flagrante ;
- L'instruction préparatoire.

**ARTICLE 18 :** Le programme des épreuves orales est le suivant :

#### 1°) Epreuve de droit administratif

- Le principe de légalité ;
- L'action administrative ;
- La responsabilité des agents publics ;
- Le régime de contrat.

#### 2°) Epreuve portant sur un sujet se rapportant au droit communautaire :

- Le droit communautaire UEMOA et CEDEAO.

#### 3°) Epreuve portant sur un sujet se rapportant à l'organisation judiciaire :

- L'organisation judiciaire en République du Mali ;
- Les auxiliaires de justice ;
- La surveillance et la discipline des officiers publics et ministériels ;
- L'organisation de la juridiction administrative.

**ARTICLE 19 :** Le présent arrêté sera enregistré, et publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 30 avril 2010**

**Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,  
Maharafa TRAORE**

-----  
**ARRETE N°10-1216/MJ-SG DU 10 MAI 2010 FIXANT  
LES MODALITES TEST DE RECRUTEMENT SUR  
TITRE D'UN ASPIRANT NOTAIRE.**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES  
SCEAUX,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N°96-23 du 21 février 1996 portant statut des Notaires ;  
Vu le Décret N°09-548/P-RM du 09 octobre 2009 portant création et suppression d'offices de notaires ;  
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est ouvert un test de recrutement sur titre d'un aspirant notaire.

**ARTICLE 2 :** Les épreuves qui se dérouleront à la Direction Nationale de l'Administration de la Justice porteront sur une épreuve de droit des sûretés, de droit des biens, de vente immobilière et le droit de la fiscalité.

**ARTICLE 3 :** La date et les modalités pratiques d'organisation du test seront fixées par décision conjointe du Directeur National de l'Administration de la Justice et du Président de la Chambre Nationale des Notaires.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, et publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 10 mai 2010**

**Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,  
Maharafa TRAORE**

-----  
**ARRETE N°10-1217/MJ-SG DU 10 MAI 2010 PORTANT  
DESIGNATION D'ASSESEURS COUTUMIERS PRES  
LA JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ENTENDUE  
DE GOUNDAM.**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES  
SCEAUX,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°88-39//AN-RM du 05 avril 1988 portant Réorganisation Judiciaire ;

Vu la Loi N°92-020/AN-RM du 23 septembre 1992 portant Code de Travail ;

Vu le Décret N°99-254/P-RM du 19 septembre 1999 portant Code de Procédure Civile, Commerciale et Sociale, modifié par le Décret N°09-0220/P-RM du 11 mai 2009 ;

Vu le Décret N°95-255/P-RM du 30 juin 1995 portant tarif des frais de justice en matière civile et commerciale

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination de membres du Gouvernement ;

Vu la Lettre N°04/P-CG du 16 février 2010 du Préfet du Cercle de Goundam ;

#### ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les personnes ci-après sont désignées en qualité d'assesseurs coutumiers près la Justice de Paix à Compétence Etendue de Goundam :

#### COUTUME SONRHAÏ

**1. Ibrahim Mahamane OUOLOF**, né le 12 juin 1946 à Goundam, fils de Mahamane et Aïssata AHAMADOU, Enseignant à la retraite, domicilié à Alkara, Goundam.

**2. Aldji Boudiouma BABY**, né 1945 à Goundam, fils de Boudiouma MAHAMAOU et de Bintou ALDJOU MATI, Vétérinaire à la retraite, domicilié à Larabtere, Goundam.

**3. El-Moctar Aly TRAORE**, né le 20 octobre 1946 à Saraféré, Cercle de Niafunké, fils de Aly Hanna TRAORE et de Hawoye Hamani TRAORE, Maître du Second Cycle, domicilié à Alkara, Goundam.

#### COUTUME TAMACHEQ

**1. Ibrahim Ag CHEIBANE**, né vers 1941 à Doukouria, fils de Cheïbane Ag MOHAMED et de Fatoumata W/BOUFACHA, fonctionnaire à la retraite, domicilié à Doukouria.

**2. Mohamed Aly Ag ABDOULAYE**, né vers 1942 à Goundam, fils de Abdoulaye Ag WARINOCK et de Aminatou W/IBRAHIM, Maître du Second Cycle, domicilié à Sossowallé, Goundam.

**3. Hataye Ag AHMEDOU**, né vers 1947 à Timbouké, Cercle de Goundam, fils de Ahmédou Ag Mohamed ASSALEH et Fadimata W/Med ALI, Maître du Second Cycle à la retraite, domicilié à Alkara, Goundam.

**4. Abdoussa Ag Abdoul Samad Mohamed**, né vers 1948 à Inouchif (Ber), fils de Mohamed Ag Mohamed ASSALEH et de Fadimoutou W/ALHOUSSEINI, Maître du Second Cycle, domicilié à Douékiré, Cercle de Goundam.

#### COUTUME ARABE

**1. Abba Ould Mohamed NAJIM**, né vers 1943 à Goundam, fils de Mohamed NAJIM et de Moulher Mint MOHAMED, Maître du Second Cycle, domicilié à Tejakanit.

**ARTICLE 2** : Les intéressés bénéficient des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera enregistré, et publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 10 mai 2010**

**Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,  
Maharafa TRAORE**

**ARRETE N°10-2132/MJ-SG DU 16 JUILLET 2010 PORTANT RECTIFICATION L'ARRETE N°10-0678/MJ-SG DU 12 MARS 2010 PORTANT MUTATION DE GREFFIERS EN CHEF DE GREFFIERS.**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°05-014/P-RM du 22 mars 2005 portant Statut du Personnel du Cadre de Greffes et Secrétaires des Greffes et Parquets, modifié par la Loi N°08-007 du 28 février 2008 ;

Vu le Décret 06-283/P-RM du 11 juillet 2006 fixant les modalités d'application du Statut du Personnel du Cadre de Greffes et Secrétaires des Greffes et Parquets ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination de membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°10-678/MJ-SG du 12 mars 2010 portant mutation de Greffier en Chef et Greffiers.

#### ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'Arrêté N°10-0678/MJ-SG du 12 mars 2010 susvisé sont rectifiées ainsi qu'il suit :

**AU LIEU DE :**

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LA COMMUNE I DU DISTRICT DE BAMAKO**

**Assétou SOW**, N°Mle 0117.013-Y, Greffier, précédemment en service à la Justice de la Paix à Compétence Etendue de Kidal.

**JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE TENENKOU**

**Eloi TOGO**, N°Mle0120.523-H, Greffier, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, précédemment en service à la Cour Suprême.

**LIRE****TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LA COMMUNE I DU DISTRICT DE BAMAKO**

**Assétou SOW**, N°Mle 0117.013-V, Greffier, précédemment en service à la Justice de la Paix à Compétence Etendue de Kidal.

**JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE TENENKOU**

**Eloi TOGO**, N°Mle0120.523-H, Greffier, 3<sup>ème</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, précédemment en service à la Cour Suprême.  
Le reste est sans changement

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera enregistré, et publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 16 juillet 2010**

**Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,  
Maharafa TRAORE**

**ARRETE N°10-2133-MJ-SG PORTANT AVANCEMENT D'ECHELON DE MAGISTRATS.****LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX.**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-54 du 16 décembre 2002 portant Statut de la Magistrature ;

Vu l'Ordonnance N°90-25/P-RM du 15 mai 1990 portant création de la Direction Nationale de l'Administration de la Justice ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination de membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, les Magistrats dont les noms suivent, bénéficient de l'avancement d'un échelon.

<b>MAGISTRATS DE 1<sup>er</sup> GRADE, 1<sup>ER</sup> GROUPE, 1<sup>ER</sup> ECHELON, INDICE 890</b>			
<b>N°</b>	<b>PRENOMS ET NOM</b>	<b>N°MLE</b>	<b>POSTES</b>
01	Moussa Kolon COULIBALY	907.78-Z	Conseiller Technique MJ
02	Karamoko DIAKITE	917.59-C	Vice Président TPI CIII Bko
03	Namory CAMARA	242.57-P	Président TPI Gao
04	Aboubacar DIENTA	917.58-B	Président TPI Koutiala
05	Toumani SANGARE	917.60-D	Président TPI Kayes

<b>MAGISTRATS DE 1<sup>er</sup> GRADE, 2<sup>ème</sup> GROUPE, 1<sup>ER</sup> ECHELON, INDICE 760</b>			
<b>N°</b>	<b>PRENOMS ET NOM</b>	<b>N°MLE</b>	<b>POSTES</b>
01	Yaya KONE	932.60-D	Président TPI Ségou
02	Ibrahim KONTA	932.57-A	PR TPI Sikasso
03	Amadou HAMADOUN	932.64-H	PR TPI Ségou
04	Amadou dit Balobo GUINDO	939.97-W	PR Trib. Enfants
05	Hamady TRAORE	481.47-D	Président TPI Tombouctou
06	Tiécouara MALLE	932.62-F	Président TPI Sikasso
07	Diakaridia TOURE	932.61-E	Juge au Siège PTI CVI Bamako
08	Issa TRAORE	932.63-G	Président TPI CI Bamako

<b>MAGISTRATS DE 2<sup>ème</sup> GRADE, 2<sup>ème</sup> GROUPE, 4<sup>ème</sup> ECHELON, INDICE 590</b>			
<b>N°</b>	<b>PRENOMS ET NOM</b>	<b>N°MLE</b>	<b>POSTES</b>
01	Lamine dit L. OUEDRAGO	011.1.273-X	Juge d'Inst TPI Tombouctou
02	Modibo T. DIARRA	011.1.274-Y	JPCE Naifunké
03	Sidiki SANOGO	011.1.267-P	Juge d'Inst .TPI Kayer
04	Modibo SIDIBE	011.1.276-A	Juge d'inst. TPI Ségou
05	Sékou TRAORE	011.1.285-K	Ministère Equipment Transports

<b>MAGISTRATS DE 2<sup>ème</sup> GRADE, 2<sup>ème</sup> GROUPE, 3<sup>ème</sup> ECHELON, INDICE 555</b>			
<b>N°</b>	<b>PRENOMS ET NOM</b>	<b>N°MLE</b>	<b>POSTES</b>
01	Fatoumata dite Lalla DIALLO	011 1.264-L	Juge au Siège PTI CI Bamako
02	Fatoumata Sékou DICKO	011 1.265-M	Juge au Siège PTI CV Bamako
03	Aliou Samba CISSE	011 1.266-N	Juge D'Inst. PTI Gao
04	Mamadou KASSOUGUE	011 1.268-R	Substitut PR TPI Kati
05	Modibo POUDIOUGOU	011 1.269-S	JPCE Kangaba
06	Broulaye KEITA	011 1.270-T	Juge au Siège PTI CIII Bamako
07	Karime DIABATE	011 1.271-V	JPCE Bourem
08	Mohamed M. DOUCOURE	011 1.272-W	Juge au Siège Trib. Com Bko
09	Moussa SANOGO	011 1.277-B	Juge d'Inst. TPI CII Bamako
10	Dramane DIARRA	011 1.278-C	Juge d'inst. TPI CIV Bamako
11	Sourakata SEMEGA	011 1.279-D	JPCE Diéma
12	Moussa Zina SAMAKE	011 1.280-E	Substitut TPI CV Bamako
13	Abdoulaye KAMATE	011 1.281-F	Juge d'Inst. TPI CII Bamako
14	Yaya KARAMBE	011 1.282-G	Juge au Siège PTI CII Bamako
15	Kankou SANGARE	011 10.283-H	Substitut TPI CI Bamako
16	Oumar TRAORE	011 1.284-J	Juge au Siège PTI CVI Bamako
17	Sékou TRAORE	011 1.285-K	Juge d'Inst. TPI Koulikoro
18	Adama Mamadou COULIBALY	011 1.286-L	Substitut TPI CII Bamako

<b>MAGISTRATS DE 2<sup>ème</sup> GRADE, 2<sup>ème</sup> GROUPE, 3<sup>ème</sup> ECHELON, INDICE 555</b>			
<b>N°</b>	<b>PRENOMS ET NOM</b>	<b>N°MLE</b>	<b>POSTES</b>
19	Mamadou Namory CAMARA	011 1.287-M	JPCE Ansonhgo
20	Djibrilla Arbouna MAIGA	011 1.288-N	Juge d'Inst. TPI CVI Bko
21	Macky Mamadou TRAORE	011 1.289-P	CPS/MJ
22	Demba TALL	011 1.290-R	Juge Trib. Adm. Kayes
23	Koniba KANE	011 1.291-S	Juge Trib. Adm. Mopti
24	Seydou SANOGO	011 1.293-V	Juge Trib. Adm. Bamako
25	Bakary SARRE	011 6.544-L	MEF

<b>MAGISTRATS DE 2<sup>ème</sup> GRADE, 2<sup>ème</sup> GROUPE, 2<sup>ème</sup> ECHELON, INDICE 520</b>			
<b>N°</b>	<b>PRENOMS ET NOM</b>	<b>N°MLE</b>	<b>POSTES</b>
01	Madimansa KANTE	011 6.520-J	Juge d'Inst. TPI CV Bamako
02	Hamidou Dao	011 6.522-L	Juge au siège TPI CV Bamako
03	Koké COULIBALY	011 6.521-K	Attente
04	Mohamed Almou MAIGA	011 6.525-P	Juge d'Inst. TPI Sikasso
05	Abdoulaye COULIBALY	011 6.529-V	Juge au Siège TPI Mopti
06	Abdoulwahiddou MAIGA	011 6.543-A	Substitut TPI Ségou
07	Hady Macky SALL	011 6.527-S	Juge au siège TPI CVI Bamako
08	Mahamadou Bello DICKO	011 6.523-M	Juge au siège TPI C... Bamako
09	Seydou dit Papa DIARRA	011 6.537-D	Juge d'Inst. TPI CIII Bamako
10	Mamadou Moussa COULIBALY	011 6.532-Y	Substitut TPI CIII Bamako
11	Aboudou TOGOLA	011 6.533-Z	Juge au siège TPI Ségou
12	Abdoulaye Adama TRAORE	011 6.526-R	Substitut TPI CI Bamako
13	Broulaye SAMAKE	011 6.524-N	Juge au siège Trib. Com. Kayes
14	Alpha BAMADIO	011 6.528-T	Substitut TPI Sikasso
15	Séba Lamine KONE	011 6.536-C	Substitut TPI Mopti
16	Moussa MALLE	011 6.979-X	Juge au siège TPI Kati
17	Drissa N'Golo COULIBALY	011 6.538-B	Substitut TPI Ségou
18	Mamadou DIAKITE	011 6.531-X	Substitut TPI Kayes
19	Mahamed Alassane CISSE	011 4.007-D	Substitut TPI Kita
20	Moussa N'Golo SANOGO	011 6.530-W	Substitut TPI Tombouctou
21	Madiou SANGHO	011 6.538-E	Juge Trib. Adm. Bamako
22	Mahamadou THIAM	011 6.540-G	Juge Trib. Adm. Bamako
23	Badra Alou COULIBALY	011 6.543-K	Juge Trib. Adm. Bamako
24	Mamby SINAYOKO	011 6.545-M	DNAPES
25	Tahirou SIDIBE	011 6.541-H	Juge Trib. Adm. Kayes
26	Woutyou BALLO	011 6.542-J	Juge Trib. Adm. Mopti
27	Fousséni SANGARE	011 6.539-F	Juge Trib. Adm. Mpoti
28	Fatogoma dit Yacouba DIAKITE	011 6.546-N	Juge Trib. Adm. Kayes

**ARTICLE 2** : compte tenu de cet avancement et pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, les intéressés passent aux échelons suivants.

<b>MAGISTRATS DE 1<sup>er</sup> GRADE, 1<sup>er</sup> GROUPE, 2<sup>ème</sup> ECHELON, INDICE 950</b>			
<b>N°</b>	<b>PRENOMS ET NOM</b>	<b>N°MLE</b>	<b>POSTES</b>
01	Moussa Kolon COULIBALY	907.78-Z	Conseiller Technique MJ
02	Karmoko DIAKITE	917.59-C	Vice Président TPI CIII Bko
03	Namory CAMARA	242.57-P	Président TPI Gao
04	Aboubacar SANGARE	917.58-B	Président TPI Koutiala
05	Toumani SANGARE	917.60-D	Président TPI Kayes

<b>MAGISTRATS DE 1<sup>er</sup> GRADE, 2<sup>ème</sup> GROUPE, 2<sup>ème</sup> ECHELON, INDICE 810</b>			
<b>N°</b>	<b>PRENOMS ET NOM</b>	<b>N°MLE</b>	<b>POSTES</b>
01	Yaya KONE	932.60-D	Président TPI Ségou
02	Ibrahim KONTA	932.57-A	Président TPI Sikasso
03	Amadou HAMADOUN	932.64-H	Président TPI Ségou
04	Amadou dit Bolobo GUINDO	939.97-W	Président Trib. Enfants
05	Hamady TRAORE	481.47-D	Président TPI Tombouctou
06	Tiéoura MALLE	932.62-F	Président TPI Sikasso
07	Diakaridia TOURE	932.61-E	Juge au Siège PTI CVI Bamako
08	Issa TRAORE	932.63-G	Président TPI CI Bamako

<b>MAGISTRATS DE 2<sup>ème</sup> GRADE, 2<sup>ème</sup> GROUPE, 4<sup>ème</sup> ECHELON, INDICE 610</b>			
<b>N°</b>	<b>PRENOMS ET NOM</b>	<b>N°MLE</b>	<b>POSTES</b>
01	Lamine dit L. OUEDRAGO	011 1.273-X	Juge d'Inst TPI Tombouctou
02	Modibo T. DIARRA	011 1.274-Y	JPCE Naifunké
03	Sidiki SANOGO	011 1.267-P	Juge d'Inst .TPI Kayer
04	Modibo SIDIBE	011 1.276-A	Juge d'inst. TPI Ségou
05	Sékou TRAORE	011 1.285-K	Ministère Equipment Transports

<b>MAGISTRATS DE 2<sup>ème</sup> GRADE, 2<sup>ème</sup> GROUPE, 4<sup>ème</sup> ECHELON, INDICE 590</b>			
<b>N°</b>	<b>PRENOMS ET NOM</b>	<b>N°MLE</b>	<b>POSTES</b>
01	Fatoumata dite Lalla DIALLO	0111.264-L	Juge au Siège PTI CI Bamako
02	Fatoumata Sékou DICKO	0111.265-M	Juge au Siège PTI CV Bamako
03	Aliou Samba CISSE	0111.266-N	Juge D'Inst. PTI Gao
04	Mamadou KASSOUGUE	0111.268-R	Substitut PR TPI Kati
05	Modibo POUDIOUGOU	0111.269-S	JPCE Kangaba
06	Broulaye KEITA	0111.270-T	Juge au Siège PTI CIII Bamako
07	Karime DIABATE	0111.271-V	JPCE Bourem
08	Mohamed M. DOUCOURE	0111.272-W	Juge au Siège Trib. Com Bko
09	Moussa SANOGO	0111.277-B	Juge d'Inst. TPI CII Bamako
10	Dramane DIARRA	0111.278-C	Juge d'inst. TPI CIV Bamako
11	Sourakata SEMEGA	0111.279-D	JPCE Diéma
12	Moussa Zina SAMAKE	0111.280-E	Substitut TPI CV Bamako
13	Abdoulaye KAMATE	0111.281-F	Juge d'Inst. TPI CII Bamako
14	Yaya KARAMBE	0111.282-G	Juge au Siège PTI CII Bamako
15	Kankou SANGARE	01110.283-H	Substitut TPI CI Bamako
16	Oumar TRAORE	0111.284-J	Juge au Siège PTI CVI Bamako
17	Sékou TRAORE	0111.285-K	Juge d'Inst. TPI Koulikoro
18	Adama Mamadou COULIBALY	0111.286-L	Substitut TPI CII Bamako
19	Mamadou Namory CAMARA	0111.287-M	JPCE Ansonhgo
20	Djibrilla Arbouna MAIGA	0111.288-N	Juge d'Inst. TPI C'VI Bko
21	Macky Mamadou TRAORE	0111.289-P	CPS/MJ
22	Demba TALL	0111.290-R	Juge Trib. Adm. Kayes
23	Koniba KANE	0111.291-S	Juge Trib. Adm. Mopti
24	Seydou SANOGO	0111.293-V	Juge Trib. Adm. Bamako
25	Bakary SARRE	0116.544-L	ME

MAGISTRATS DE 2 <sup>ème</sup> GRADE, 2 <sup>ème</sup> GROUPE, 3 <sup>ème</sup> ECHELON, INDICE 555			
N°	PRENOMS ET NOM	N°MLE	POSTES
01	Madimansa KANTE	0116.520-J	Juge d'Inst.TPI CV Bamako
02	Hamidou Dao	0116.522-L	Juge au siège TPI CV Bamako
03	Koké COULIBALY	0116.521-K	Attente
04	Mohamed Almou MAIGA	0116.525-P	Juge d'Inst.TPI Sikasso
05	Abdoulaye COULIBALY	0116.529-V	Juge au Siège TPI Mopti
06	Abdoulwahiddou MAIGA	0116.543-A	Substitut TPI Ségou
07	Hady Macky SALL	0116.527-S	Juge au siège TPI CVI Bamako
08	Mahamadou Bello DICKO	0116.523-M	Juge au siège TPI C... Bamako
09	Seydou dit Papa DIARRA	0116.537-D	Juge d'Inst.TPI CIII Bamako
10	Mamadou Moussa COULIBALY	0116.532-Y	Substitut TPI CIII Bamako
11	Aboudou TOGOLA	0116.533-Z	Juge au siège TPI Ségou
12	Abdoulaye Adama TRAORE	0116.526-R	Substitut TPI CI Bamako
13	Broulaye SAMAKE	0116.524-N	Juge au siège Trib Com. Kayes
14	Alpha BAMADIO	0116.528-T	Substitut TPI Sikasso
15	Séba Lamine KONE	0116.536-C	Substitut TPI Mopti
16	Moussa MALLE	0116.979-X	Juge au siège TPI Kati
17	Drissa N'Golo COULIBALY	0116.538-B	Substitut TPI Ségou
18	Mamadou DIAKITE	0116.531-X	Substitut TPI Kayes
19	Mahamed Alassane CISSE	0114.007-D	Substitut TPI Kita
20	Moussa N'Golo SANOGO	0116.530-W	Substitut TPI Tombouctou
21	Madiou SANGHO	0116.538-E	Juge Trib. Adm. Bamako
22	Mahamadou THIAM	0116.540-G	Juge Trib. Adm. Bamako
23	Badra Alou COULIBALY	0116.543-K	Juge Trib. Adm. Bamako
24	Mamby SINAYOKO	0116.545-M	DNAPES
25	Tahirou SIDIBE	0116.541-H	Juge Trib. Adm. Kayes
26	Woutyou BALLO	0116.542-J	Juge Trib. Adm. Mopti
27	Fousséni SANGARE	0116.539-F	Juge Trib. Adm. Mpoti
28	Fatogoma dit Yacouba DIAKITE	0116.546-N	Juge Trib. Adm. Kayes

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera enregistré, et publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 16 juillet 2010**

**Le Ministre de la Justice, Grade des Sceaux,  
Maharafa TRAORE**

**MINISTERE DE LA SANTE**

**ARRETE N°10-0611/MS-SG DU 09 MARS 2010  
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION  
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.**

**LE MINISTRE DE LA SANTE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens ;

Vu la Loi N°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°91-4318/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien lunetier ;

Vu l'Arrêté N°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision N°01-0679/MS-SG du 21 septembre 2001 autorisant **Madame DIAKITE Assétou COULIBALY**, inscrite à l'Ordre National des Pharmaciens sous le N° 01-05-11/CNOP section A, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la section Officine de pharmacie ;

Vu la demande de **Madame DIAKITE Assétou COULIBALY** l'intéressée, et les pièces versées au dossier ;  
Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Mali suivant la fiche courrier N°0045/CNOP du 08 février 2010 ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Il est accordé à **Madame DIAKITE Assétou COULIBALY**, docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée « **Officine SINGAROUME** » **SARL** sise à Kalabancoura, Rue 260, Porte 193, Commune V du District de Bamako.

**ARTICLE 2 :** **Madame DIAKITE Assétou COULIBALY** est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires, conformément à la réglementation pharmaceutique.

**ARTICLE 3 :** Cette licence est accordée exclusivement au titre de la légalisation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitante de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations fiscales, du travail et du commerce.

**ARTICLE 4 :** Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction de la Pharmacie et du Médicament et Conseil National de l'Ordre des Pharmacie

**ARTICLE 5 :** **Madame DIAKITE Assétou COULIBALY** devra informer l'Inspecteur en Chef de la santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Directeur Régional de la Santé et le Médecin-chef de sa résidence professionnelle de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 09 mars 2010**

**Le Ministre de la Santé,  
Oumar Ibrahima TOURE**

-----  
**ARRETE N°10-0615/MS-SG DU 10 MARS 2010 PORTANT  
OCTROI DE LA LICENCE D'EXPLOITATION D'UN  
CABINET MEDICAL.**

**LE MINISTRE DE LA SANTE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé ;

Vu la Loi N°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°89-2728/MSP-AS-CAB du 30 septembre 1989 fixant les délais de délivrance des autorisations d'exercer à titre privé des professions socio sanitaires ;

Vu l'Arrêté N°91-4319/MSP-AS-PF/CAB 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions socio médicales et paramédicales;

Vu la Décision N°08-1635/MS-SG du 25 septembre 2008 autorisant le **docteur Ousmane DEMBELE**, à exercer, à titre privé, la profession de Médecin ;

Vu la demande de l'intéressée, et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Médecins transmis par le bordereau d'envoi N°0027/2009/CNOP du 28 janvier 2010 ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Il est accordé à **Monsieur Ousmane DEMBELE**, Médecin Généraliste, s'inscrit à l'Ordre National des Médecins du Mali sous le N°103/07/III du registre national, la licence d'exploitation du Cabinet Médical dénommé « **CREPI-LA** » sis à Loulouni, Cercle de Kadiolo, Région de Sikasso.

**ARTICLE 2 :** L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

**ARTICLE 3 :** Cette licence est accordée exclusivement au titre de la légalisation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations fiscales, du travail et du commerce.

**ARTICLE 4 :** Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction Nationale de la Santé et l'Ordre National des Médecins

**ARTICLE 5 :** Monsieur Ousmane DEMBELE devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Président de l'Ordre National des Médecins, le Directeur National de la Santé, le Directeur Régional de la Santé et le Médecin-chef de sa résidence professionnelle du début effectif de ses activités professionnelles.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 10 mars 2010**

**Le Ministre de la Santé,  
Oumar Ibrahima TOURE**

-----  
**ARRETE N°10-0616/MS-SG DU 10 MARS 2010 PORTANT  
OCTROI DE LA LICENCE D'EXPLOITATION D'UN  
CABINET DE SOINS INFIRMIERS.**

**LE MINISTRE DE LA SANTE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°89-2728/MSP-AS-CAB du 30 septembre 1989 fixant les délais de délivrance des autorisations d'exercer à titre privé des professions socio sanitaires ;

Vu l'Arrêté N°91-4319/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions médicales et paramédicales ;

Vu la Décision N°08-1993/MS-SG du 18 décembre 2008 autorisant Monsieur Zoubairou KONE à exercer, à titre privé, la Profession d'Infirmier ;

Vu la Demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'Avis favorisant du conseil National de l'Ordre des Médecins transmis par le bordereau d'envois N°0026/2010/CNOM du 28 janvier 2010.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est accordé à Monsieur Zoubairou KONE, Infirmier du 1<sup>er</sup> Cycle, la licence d'exploitation du Cabinet de Soins Infirmiers dénommé « SANTE PLUS », sis à Sanoubougou I, Région de Sikasso.

**ARTICLE 2 :** L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

**ARTICLE 3 :** Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations fiscales, du travail et du commerce.

**ARTICLE 4 :** Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction Nationale de la Santé et l'Ordre National des Médecins.

**ARTICLE 5 :** Monsieur Zoubairou KONE devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Présent de l'Ordre National des Médecins, le Directeur National de la Santé, le Directeur Régional de la Santé et le Médecin Chef de sa résidence professionnelle du début effectif de ses activités professionnelles.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 10 mars 2010**

**Le Ministre de la Santé,  
Oumar Ibrahima TOURE**

-----  
**ARRETE N°10-0617/MS-SG DU 10 MARS 2010 PORTANT  
OCTROI DE LA LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE  
CLINIQUE MEDICALE.**

**LE MINISTRE DE LA SANTE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-35/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale annexé ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°89-2728/MSP-AS-PF-CAB du 30 septembre 1989 fixant les détails de délivrance des autorisations d'exercer à titre privé des professions socio sanitaires ;

Vu l'Arrêté N°91-04319/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer à titre privé des professions médicales et paramédicales ;

Vu la Décision N°06-348/MS-SG du 22 mars 2006, autorisant **Docteur Ousmane Lansénou BAGAYOKO**, à exercer, à titre privé, la profession de Médecin ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Médecins transmis par le bordereau d'envoi N°0030/2009 CNOM du 28 janvier 2010 ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est accordé à **Monsieur Ousmane Lansénou BAGAYOKO**, Médecin Généraliste, inscrit au Conseil National de l'Ordre des Médecins du Mali sous le N°97/05/D du registre national, la licence d'exploitation du Cabinet Médical « **PIERRE CURIE** » sis à Nioro du Sahel, Région de Kayes.

**ARTICLE 2** : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

**ARTICLE 3** : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la légalisation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations fiscales, du travail et du commerce.

**ARTICLE 4** : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction Nationale de la Santé et l'Ordre National des Médecins.

**ARTICLE 5** : **Monsieur Ousmane Lansénou BAGAYOKO** devra informer l'Inspecteur en Chef de la santé, le Président de l'Ordre National des Médecins, le Directeur national de la Santé et le Médecin-Chef de sa résidence professionnelle du début effectif de ses activités professionnelles.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 10 mars 2010**

**Le Ministre de la Santé,  
Oumar Ibrahima TOURE**

#### **ARRETE N°10-0618/MS-SG DU 10 MARS 2010 PORTANT OCTROI DE LA LICENCE D'EXPLOITATION D'UN CABINET DE SOINS INFIRMIERS.**

**LE MINISTRE DE LA SANTE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°89-2728/MSP-AS-CAB du 30 septembre 1989 fixant les délais de délivrance des autorisations d'exercer à titre privé des professions socio sanitaires ;

Vu l'Arrêté N°91-4319/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions médicales et paramédicales ;

Vu la Décision N°08-2018/MS-SG du 31 décembre 2008 autorisant **Madame Mariam DIABY** à exercer, à titre privé, la profession d'Infirmier ;

Vu la Demande de l'intéressée et les pièces versées au dossier ;

Vu l'Avis favorisant du Conseil National de l'Ordre des Médecins transmis par le bordereau d'envoi N°00292/2009/CNOM du 25 août 2009.

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est accordé à **Madame Mariam DIABY**, Technicien de Santé, la licence d'exploitation du Cabinet de Soins Infirmiers dénommé « **BAMBA** », sis à Hamdallaye, Rue 43, Porte 461, Commune IV du District de Bamako.

**ARTICLE 2** : L'intéressée est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

**ARTICLE 3** : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitante de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations fiscales, du travail et du commerce.

**ARTICLE 4 :** Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction Nationale de la Santé et l'Ordre National des Médecins.

**ARTICLE 5 :** Madame Mariam DIABY devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Président de l'Ordre National des Médecins, le Directeur National de la Santé, le Directeur Régional de la Santé et le Médecin Chef de sa résidence professionnelle du début effectif de ses activités professionnelles.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 10 mars 2010**

**Le Ministre de la Santé,  
Oumar Ibrahima TOURE**

-----

**ARRETE N°10-0619/MS-SG DU 10 MARS 2010 PORTANT  
OCTROI DE LA LICENCE D'EXPLOITATION D'UN  
CABINET DE CONSULTATION PRENATALE.**

**LE MINISTRE DE LA SANTE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°89-2728/MSP-AS-CAB du 30 septembre 1989 fixant les délais de délivrance des autorisations d'exercer à titre privé des professions socio sanitaires ;

Vu l'Arrêté N°91-4319/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions médicales et paramédicales ;

Vu la Décision N°07-0429/MS-SG du 05 avril 2007 autorisant Madame DIABATE Aminata BAMBA à exercer, à titre, la Profession de Sages Femmes ;

Vu la Demande de l'intéressée et les pièces versées au dossier ;

Vu l'Avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Médecins transmis par le bordereau d'envois N°0076/2009/CNOM du 18 août 2009.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est accordé à Madame DIABATE Aminata BAMBA, Sage-Femme d'Etat, la licence d'exploitation du Cabinet de Consultation Périnatale dénommé « KALAJATA », sis à Baco-Djicoroni ACI, Rue 656, Porte 31, Commune V du District de Bamako.

**ARTICLE 2 :** L'intéressée est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

**ARTICLE 3 :** Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitante de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations fiscales, du travail et du commerce.

**ARTICLE 4 :** Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction Nationale de la Santé et l'Ordre National des Sages-Femmes.

**ARTICLE 5 :** Madame DIABATE Aminata BAMBA devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, la Présidente de l'Ordre National des Sages-Femmes, le Directeur National de la Santé, le Directeur Régional de la Santé et le Médecin-Chef de sa résidence professionnelle du début effectif de ses activités professionnelles.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 10 mars 2010**

**Le Ministre de la Santé,  
Oumar Ibrahima TOURE**

-----

**ARRETE N°10-0729/MS-SG DU 18 MARS 2010 PORTANT  
OCTROI DE LA LICENCE D'EXPLOITATION D'UN  
CABINET DE SOINS INFIRMIERS.**

**LE MINISTRE DE LA SANTE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°89-2728/MSP-AS-CAB du 30 septembre 1989 fixant les délais de délivrance des autorisations d'exercer à titre privé des professions socio sanitaires ;

Vu l'Arrêté N°91-4319/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation d'exercice privé des professions médicales et paramédicales ;

Vu la Décision N°02-0217/MS-SG du 21 avril 2002 autorisant **Monsieur Ousmane CISSE** à exercer, à titre privé, la Profession d'Infirmier ;

Vu la Demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'Avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Médecins transmis par le bordereau d'envoi N°0029/2010/CNOM du 28 janvier 2010.

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est accordé à **Monsieur Ousmane CISSE**, Infirmier, du 1<sup>er</sup> Cycle, la licence d'exploitation du Cabinet de Soins Infirmiers dénommé « **BA FANTA** », sis à Kanadjiguila sur la Route de Siby, C/Kati, Région de Koulikoro.

**ARTICLE 2 :** L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

**ARTICLE 3 :** Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations fiscales, du travail et du commerce.

**ARTICLE 4 :** Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction Nationale de la Santé et l'Ordre National des Médecins.

**ARTICLE 5 :** **Monsieur Ousmane CISSE** devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Président de l'Ordre National des Médecins, le Directeur National de la Santé, le Directeur Régional de la Santé et le Médecin Chef de sa résidence professionnelle du début effectif de ses activités professionnelles.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 18 mars 2010**

**Le Ministre de la Santé,  
Oumar Ibrahima TOURE**

#### **ARRETE N°10-0731/MS-SG DU 18 MARS 2010 PORTANT OCTROI DE LA LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.**

**LE MINISTRE DE LA SANTE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens ;

Vu la Loi N°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°91-4318/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation d'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien lunetier ;

Vu l'Arrêté N°98-0908/MS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision N°99-0087/MSPAS-SG du 25 mars 1999 autorisant **Monsieur Noumouké KONE**, inscrit à l'Ordre National des Pharmaciens sous le N° 99-02-02/CNOP section A, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la section Officine de pharmacie ;

Vu la demande de **Monsieur Noumouké KONE** et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens suivant la fiche courrier N°0476/CNOP du 28 septembre 2009 ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°02-0390/MS-SG du 1<sup>er</sup> mars 2002 portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie dénommée Officine « **Touchoumbé** » sise à Sabalibougou près du poste de police, Commune V, District de Bamako.

**ARTICLE 2 :** Il est accordé à **Monsieur Noumouké KONE**, docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée « **Officine Touchoumbé** » à Sabalibougou près du Centre de Santé Communautaire de Sabalibougou II (ASACOB II) sur le prolongement de la Rue 782 (axe Sabalibougou Baco-Djicoroni A.C.I), Commune V, District de Bamako.

**ARTICLE 3 :** **Monsieur Noumouké KONE** est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires, conformément à la réglementation pharmaceutique.

**ARTICLE 4 :** Cette licence est accordée exclusivement au titre de la légalisation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations fiscales, du travail et du commerce.

**ARTICLE 5 :** Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction de la Pharmacie et du Médicament et le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens.

**ARTICLE 6 :** **Monsieur Noumouké KONE** devra informer l'Inspecteur en Chef de la santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Directeur Régional de la Santé et le Médecin-Chef de sa résidence professionnelle du début effectif de l'exploitation de son établissement.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 18 mars 2010**

**Le Ministre de la Santé,  
Oumar Ibrahima TOURE**

-----

**ARRETE N°10-0732/MS-SG DU 18 MARS 2010 PORTANT  
OCTROI DE LA LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE  
OFFICINE DE PHARMACIE.**

**LE MINISTRE DE LA SANTE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-35/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé ;

Vu la Loi N°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°91-4318/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien lunetier ;

Vu l'Arrêté N°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision N°05-0922/MS-SG du 26 juillet 2005 autorisant **Monsieur Mohamed dit Farka MAIGA**, inscrit à l'Ordre National des Pharmaciens sous le N° 05-06-02/CNOP section A, à exercer, à titre privé, la profession de pharmacien dans la section Officine de pharmacie ;

Vu la demande de **Monsieur Mohamed dit Farka MAIGA** et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Mali suivant N°0518/CNOP du 05 novembre 2009 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est accordé à **Monsieur Mohamed dit Farka MAIGA**, docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée « **Lafia Sud** » à Lafiabougou Sud Kayes, route de Kéniéba, Rue 385, Porte non codifiée.

**ARTICLE 2 :** **Monsieur Mohamed dit Farka MAIGA** est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires, conformément à la réglementation pharmaceutique.

**ARTICLE 3 :** Cette licence est accordée exclusivement au titre de la légalisation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations fiscales, du travail et du commerce.

**ARTICLE 4 :** Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction de la Pharmacie et du Médicament et le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens.

**ARTICLE 5 :** **Monsieur Mohamed dit Farka MAIGA** devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Directeur Régional de la Santé et le Médecin-Chef de la résidence professionnelle du début effectif de l'exploitation de son établissement.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 18 mars 2010**

**Le Ministre de la Santé,  
Oumar Ibrahima TOURE**

-----

**ARRETE N°10-0733/MS-SG DU 18 MARS 2010 PORTANT  
OCTROI DE LA LICENCE D'EXPLOITATION D'UN  
CABINET MEDICAL.**

**LE MINISTRE DE LA SANTE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;  
Vu la Loi N°86-35/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé ;  
Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;  
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'Arrêté N°89-2728/MSP-AS-CAB du 30 septembre 1989 fixant les délais de délivrance des autorisations d'exercer à titre privé des professions socio sanitaires ;  
Vu l'Arrêté N°91-4319/MSP-AS-PF/CAB 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions médicales et paramédicales ;  
Vu la Décision N°08-1659/MS-SG du 01 octobre 2008 autorisant **docteur Bakary DAO**, à exercer, à titre privé, la profession de Médecin ;  
Vu la demande de l'intéressé, et les pièces versées au dossier ;  
Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Médecins transmis par le bordereau d'envoi N°0293/2009/CNOP du 25 août 2009 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Il est accordé à **Monsieur Bakary DAO**, Médecin Généraliste, s'inscrit à l'Ordre National des Médecins du Mali sous le N°163/08/ID du registre national, la licence d'exploitation du Cabinet Médical dénommé « BEKAYE DIABY » sis à Sogoniko Sud, Commune VI du District de Bamako.

**ARTICLE 2 :** L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

**ARTICLE 3 :** Cette licence est accordée exclusivement au titre de la légalisation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations fiscales, du travail et du commerce.

**ARTICLE 4 :** Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction Nationale de la Santé et l'Ordre National des Médecins

**ARTICLE 5 :** **Monsieur Bakary DAO** devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Président de l'Ordre National des Médecins, le Directeur National de la Santé, le Directeur Régional de la Santé et le Médecin-Chef sa résidence Professionnelle du début effectif de ses activités professionnelles.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 18 mars 2010**

**Le Ministre de la Santé,  
Oumar Ibrahima TOURE**

-----

**ARRETE N°10-0734/MS-SG DU 18 MARS 2010 PORTANT  
OCTROI DE LA LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE  
OFFICINE DE PHARMACIE.**

**LE MINISTRE DE LA SANTE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;  
Vu la Loi N°86-35/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens ;  
Vu la Loi N°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;  
Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;  
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'Arrêté N°91-4318/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien lunetier ;  
Vu l'Arrêté N°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;  
Vu la Décision N°02-0577/MS-SG du 13 septembre 2002 autorisant **Monsieur Mamadou Modibo TEKETE**, inscrit à l'Ordre National des Pharmaciens du Mali sous le N° 02-06-02/CNOP section A, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la section Officine de pharmacie ;  
Vu la demande de **Monsieur Mamadou Modibo TEKETE** et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Mali sous le N°0044/CNOP du 03 février 2010 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est accordé à **Monsieur Mamadou Modibo TEKETE**, docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée « **Officine WAGUE** » sise à Yirimadio ATTBougou entre 510 et 700 Logements dans Commune VI, District de Bamako.

**ARTICLE 2** : **Monsieur Mamadou Modibo TEKETE** est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires, conformément à la réglementation pharmaceutique.

**ARTICLE 3** : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la légalisation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations fiscales, du travail et du commerce.

**ARTICLE 4** : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction de la Pharmacie et du Médicament et le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens

**ARTICLE 5** : **Monsieur Mamadou Modibo TEKETE** devra informer l'Inspecteur en Chef de la santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Directeur Régional de la Santé et le Médecin-Chef de sa résidence professionnelle du début effectif de l'exploitation de son établissement.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 18 mars 2010**

**Le Ministre de la Santé,  
Oumar Ibrahima TOURE**

-----

**ARRETE N°10-0735/MS-SG DU 18 MARS 2010  
PORTANT OCTROI DE LA LICENCE  
D'EXPLOITATION D'UN CABINET MEDICAL.**

**LE MINISTRE DE LA SANTE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;  
Vu la Loi N°86-35/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;  
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°89-2728/MSP-AS-CAB du 30 septembre 1989 fixant les délais de délivrance des autorisations d'exercer à titre privé des professions socio sanitaires ;  
Vu l'Arrêté N°91-4319/MSP-AS-PF/CAB 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions médicales et paramédicales ;

Vu la Décision N°06-0945/MS-SG du 26 octobre 2006 autorisant **Docteur Mamadou Assane TOURE**, à exercer, à titre privé, la profession de Médecin ;

Vu la demande de l'intéressé, et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Médecins transmis par le bordereau d'envoi N°0404/2009/CNOP du 11 novembre 2009 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Il est accordé à **Monsieur Mamadou Assane TOURE**, Médecin Généraliste, s'inscrit à l'Ordre National des Médecins du Mali sous le N°57/06/D du registre national, la licence d'exploitation du Cabinet Médical dénommé « **TERIYA** » sis à Kayes Plateau Région de Kayes.

**ARTICLE 2** : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

**ARTICLE 3** : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la légalisation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations fiscales, du travail et du commerce.

**ARTICLE 4** : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction Nationale de la Santé et l'Ordre National des Médecins

**ARTICLE 5** : **Monsieur Mamadou Assane TOURE** devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Président de l'Ordre National des Médecins, le Directeur National de la Santé, le Directeur Régional de la Santé, le Médecin-chef de sa résidence professionnelle du début effectif de ses activités professionnelles.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 18 mars 2010**

**Le Ministre de la Santé,  
Oumar Ibrahima TOURE**

**ARRETE N°10-0736/MS-SG DU 18 MARS 2010 PORTANT OCTROI DE LA LICENCE D'EXPLOITATION D'UN CABINET MEDICAL.**

**LE MINISTRE DE LA SANTE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-35/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°89-2728/MSP-AS-CAB du 30 septembre 1989 fixant les délais de délivrance des autorisations d'exercer à titre privé des professions socio sanitaires ;

Vu l'Arrêté N°91-4319/MSP-AS-PF/CAB 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions médicales et paramédicales ;

Vu la Décision N°09-460/MS-SG du 02 avril 2009 autorisant **Docteur Mamadou Prosper SANOGO**, à exercer, à titre privé, la profession de Médecin ;

Vu la demande de l'intéressé, et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Médecins transmis par le bordereau d'envoi N°0028/2009/CNOP du 28 janvier 2009 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Il est accordé à **Monsieur Mamadou Prosper SANOGO**, Médecin Généraliste, inscrit à l'Ordre National des Médecins du Mali sous le N°12/09/III du registre national, la licence d'exploitation du Cabinet Médical dénommé « ESPOIR » sis à Quartier Koko, Commune de Kadiolo, Région de Sikasso.

**ARTICLE 2 :** L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

**ARTICLE 3 :** Cette licence est accordée exclusivement au titre de la légalisation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations fiscales, du travail et du commerce.

**ARTICLE 4 :** Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction Nationale de la Santé et l'Ordre National des Médecins.

**ARTICLE 5 :** **Monsieur Mamadou Prosper SANOGO** devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Président de l'Ordre National des Médecins, le Directeur National de la Santé, le Directeur Régional de la Santé et le Médecin-chef sa résidence professionnelle du début effectif de ses activités professionnelles.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 18 mars 2010**

**Le Ministre de la Santé,  
Oumar Ibrahima TOURE**

-----

**ARRETE N°10-0737/MS-SG DU 18 MARS 2010 PORTANT OCTROI DE LA LICENCE D'EXPLOITATION D'UN CABINET MEDICAL.**

**LE MINISTRE DE LA SANTE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-35/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°89-2728/MSP-AS-CAB du 30 septembre 1989 fixant les délais de délivrance des autorisations d'exercer à titre privé des professions socio sanitaires ;

Vu l'Arrêté N°91-4319/MSP-AS-PF/CAB 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions médicales et paramédicales ;

Vu la Décision N°07-0296MS-SG du 21 février 2007 autorisant **Docteur MENTA Djénébou TRAORE** à exercer, à titre privé, la profession de Médecin ;

Vu la demande de l'intéressée et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Médecins transmis par le bordereau d'envoi N°0372/2009/CNOM du 13 octobre 2009 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Il est accordé à **Madame MENTA Djénébou TRAORE**, Médecin Généraliste, inscrite à l'Ordre National des Médecins du Mali sous le N°02/07/D du registre national, la licence d'exploitation du Cabinet Médical dénommé « LES MAMELONS » sis à l'Hippodrome, Rue 425, Porte 151, Commune II du District de Bamako.

**ARTICLE 2 :** L'intéressée est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

**ARTICLE 3 :** Cette licence est accordée exclusivement au titre de la légalisation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations fiscales, du travail et du commerce.

**ARTICLE 4 :** Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction Nationale de la Santé et l'Ordre National des Médecins.

**ARTICLE 5 :** **Madame MENTA Djénébou TRAORE** devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Président de l'Ordre National des Médecins, le Directeur National de la Santé, le Directeur Régional de la Santé, le Médecin-chef de sa résidence professionnelle du début effectif de ses activités professionnelles.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 18 mars 2010**

**Le Ministre de la Santé,  
Oumar Ibrahima TOURE**

-----

**ARRETE N°10-0859/MS-SG DU 30 MARS 2010 PORTANT  
OCTROI DE LA LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE  
OFFICINE DE PHARMACIE.**

**LE MINISTRE DE LA SANTE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens ;

Vu la Loi N°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°91-4318/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation d'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien lunetier ;

Vu l'Arrêté N°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision N°99-135/MSPAS-SG du 23 avril 1999 autorisant **Monsieur Kalilou KONIPO**, inscrit à l'Ordre National des Pharmaciens sous le N° 99-03-02/CNP section A, à exercer, à titre privé, la profession de pharmacien dans la section Officine de pharmacie ;

Vu la demande de **Monsieur Kalilou KONIPO** et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Mali suivant la fiche courrier N°0478/CNOP du 28 septembre 2009 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°01-0227/MS-SG du 12 février 2001 portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie dénommée Officine « **Penda** » sise à Sabalibougou, place publique limite supérieure avec Baco-Djicoroni, Commune V, District de Bamako.

**ARTICLE 2 :** Il est accordé à **Monsieur Kalilou KONIPO**, docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée « **Penda** » sise à Baco-Djicoroni, Commune V, Immeuble Djibril DRAME, Rue 656, Porte 1956, District de Bamako.

**ARTICLE 3 :** **Monsieur Kalilou KONIPO** est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires, conformément à la réglementation pharmaceutique.

**ARTICLE 4 :** Cette licence est accordée exclusivement au titre de la légalisation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations fiscales, du travail et du commerce.

**ARTICLE 5 :** Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction de la Pharmacie et du Médicament et le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens.

**ARTICLE 6 :** **Monsieur Kalilou KONIPO** devra informer l'Inspecteur en Chef de la santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Directeur Régional de la Santé et le Médecin-chef de sa résidence professionnelle du début effectif de l'exploitation de son établissement.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 30 mars 2010**

**Le Ministre de la Santé,  
Oumar Ibrahima TOURE**

-----

**ARRETE N°10-0958/MS-SG DU 12 AVRIL 2010 PORTANT  
OCTROI DE LA LICENCE D'EXPLOITATION D'UN  
ETABLISSEMENT D'IMPORTATION ET DE VENTE EN  
GROS DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES.**

**LE MINISTRE DE LA SANTE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;  
Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre des pharmaciens et le code de déontologie pharmaceutique y annexé ;  
Vu le Décret N°9-002/P-RM du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali  
Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;  
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'Arrêté N°91-04318/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien lunetier ;  
Vu la Décision N°09-1112/MS-SG du 29 mai 2009, autorisant **Monsieur Moulaye Bakaïna HAÏDARA**, inscrit à l'Ordre National des Pharmaciens du Mali sous le N°08-06-01/CNOP, section C, à exercer, à titre privé, la profession de Pharmacien dans la section d'établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques ;  
Vu la Demande de **Monsieur Moulaye Bakaïna HAÏDARA** et les pièces versées au dossier ;  
Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Mali suivant la fiche courrier N° 0048/CNOP du 12 février 2010 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est accordé à la société « **H-GENERIC SARL** », sise à Garantigoubougou ( 300 Logements), Rue 120, Porte 262, Commune V du District de Bamako, la licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.

La gérance est assurée par **Monsieur Moulaye Bakaïna HAÏDARA** docteur en pharmacie.

**ARTICLE 2 :** **Monsieur Moulaye Bakaïna HAÏDARA** est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires conformément à la réglementation en pharmaceutique.

**ARTICLE 3 :** Cette licence est accordée exclusivement au titre de la légalisation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations fiscales, du travail et du commerce.

**ARTICLE 4 :** **Monsieur Moulaye Bakaïna HAÏDARA**, devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Directeur Régional de la Santé et le Médecin-chef de sa résidence professionnelle du début effectif de l'exploitation de son établissement.

**ARTICLE 5 :** Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction de la Pharmacie et du Médicament et le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Mali.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté qui prend effectue à compter de sa date de signature, sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 12 avril 2010**

**Le Ministre de la Santé,  
Oumar Ibrahima TOURE**

**DECISION**

**COMITE DE REGULATION DES  
TELECOMMUNICATIONS**

**DECISION N°11-005/MCNT-CRT PORTANT  
ATTRIBUTION DE RESSOURCES EN  
NUMEROTATION.**

**LE DIRECTEUR DU COMITE DE REGULATION  
DES TELECOMMUNICATIONS**

Vu l'Ordonnance n°99-043/P-RM du 30 septembre 1999, régissant les télécommunications en République du Mali, telle que modifiée par la loi n°01-005 du 27 février 2001 ;

Vu le Décret n°01-263/P-RM du 21 juin 2001 fixant la procédure d'octroi d'une licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de Télécommunications ;

Vu le Décret n°08-064/P-RM du 7 février 2008 portant nomination du Directeur du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu la Décision n°03-09/MCNT-CRT du 23 janvier 2009 portant publication du plan de numérotation national ;

Vu la demande de LKA SERVICES MALI SARL en date du 22 février 2011 ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le numéro court de services à valeur ajoutée 36002 est attribué à LKA SERVICES MALI SARL.

**ARTICLE 2 :** La présente décision notifiée à LKA MALI SARL sera publiée partout où besoin sera.

**Bamako, le 17 mars 2011**

**Dr. Choguel K. MAIGA**

**ANNONCES ET COMMUNICATIONS**

**Suivant récépissé n°60/DC-CM** en date du 14 décembre 2000, il a été créé une association dénommée : «Association ALHAK de Sévaré».

**But :** Entreprendre des actions de justice au profit des victimes de Marouchet Ag Mossa ; lutter pour un dédommagement par l'Etat des victimes de Marouchet Ag Mossa ; dénoncer et lutter contre l'esclavage et toutes ses séquelles dans notre pays ; entreprendre des actions de développement en faveur de ses membres.

**Siège Social :** Sévaré

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président :** Ahmadou Ag Matoki DICKO

**Secrétaire administratif :** Mossa Ag Ossad DICKO

**Secrétaire aux relations extérieures et à la communication:** Mida Ag Ahmed dit Sidi DICKO

**Trésorier général adjoint :** Ibrahim Ag Mahamoud DICKO

**Secrétaire aux comptes :** Aboubacrine DICKO

**Suivant récépissé n°772/G-DB** en date du 27 novembre 2008, il a été créé une association dénommée : «Sahbilou Rahchad», en abrégé, (SRCV/DB).

**But :** Promouvoir la pratique de l'Islam dans le quartier de Kalaban-Coura, organiser les membres de l'association, sensibiliser, informer et éduquer ses membres, etc...

**Siège Social :** Kalaban-Coura, près du site de la FEBAK, Rue 247, Porte 887, Bamako.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président :** Ismaïl KONATE

**Vice-président :** Ahmed NAPO

**Secrétaire général :** Boucadari KOUATA

**Secrétaire général adjoint :** Mahamane MAIGA

**Secrétaire administratif :** Ali CISSE

**Secrétaire administratif adjoint :** Aboubacrine MAIGA

**Secrétaire aux relations extérieures :** Lahaou TOURE

**Secrétaire aux relations extérieures adjoint :** Almoustaphane KEBE

**Trésorier général :** Abdoul Baky MAIGA

**Trésorier général adjoint :** Baya KONATE

**Secrétaire à l'organisation :** Mamadou DIAWARA

**Secrétaire adjoint à l'organisation :** Cheickna SANOGO

**Deux Commissaires aux comptes :**

- Massa SANOGO

- Sidi BOIRE

**Huit Commissaires aux conflits :**

- Sanoussi CAMARA

- Modibo COULIBALY

- Yacouba COULIBALY

- Moussa TRAORE

- Djibril TRAORE

- Yacouba DIARRA

- Alpha SANOGO

- Zoumana COULIBALY

**Suivant récépissé n°0365/G-DB** en date du 11 juin 2007, il a été créé une association dénommée : Association des Femmes de la Présidence, du Secrétariat Général du Gouvernement et du Protocole de la République, pour la Solidarité, la Consolidation des Acquis Démocratiques et la Lutte contre la Pauvreté », en abrégé (AFPSGGP).

**But :** Favoriser la participation des femmes à la vie de la cité en engageant une réflexion sur les thèmes de la citoyenneté, susciter le débat et l'action autour de propositions concrètes de projet de développement durable et de lutte contre la pauvreté au Mali, etc...

**Siège Social :** Koulouba en Commune III du District de Bamako. BP 10.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Présidente :** Mme Adiaratou DIALLO

**Vice-présidente :** Mme DIALLO Fatoumata COULIBALY

**Secrétaire générale :** Mme DJIRE Ami BATHILY

**Secrétaire administrative :** Mme Bintou SOW

**Secrétaire à l'organisation :** Mme COULIBALY Fatoumata DABO

**Secrétaires adjointes à l'organisation :**

- Mme Gabou COULIBALY

- Mme SANGARE Assitan

**Secrétaire aux activités féminines et de la solidarité :**  
Mme Mariam DIALLO

**Secrétaire à l'action sociale et humanitaire :** Mme  
Nanténé SACKO

**Secrétaire aux relations extérieures :** Mme Fanta  
CAMARA

**Trésorière générale :** Mme Noumouniouma DIAWARA

**Trésorière générale adjointe :** Mme Assitan KOURESSY

**Commissaires aux conflits :**

- Mme Salimatou KEITA
- Mme CISSE Oumou BA

**Commissaires aux comptes :**

- Mme GOITA Awa COULIBALY
- Mme Mariam COULIBALY

-----

**Suivant récépissé n°159/CKTI** en date du 13 décembre 2010, il a été créé une association dénommée : «Centre Mamoutou KANE», en abrégé, (CMK).

**But :** Renforcer entre ses membres, les liens de fraternité, de solidarité et d'entraide ; aider à la promotion et épanouissement du sport amateur et ou professionnel ; faire le basket Ball un moyen d'éducation de la jeunesse afin que celle-ci soit forte physiquement, moralement équilibrée et socialement utile etc.

**Siège Social :** Kalaban coro.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président :** Mamoutou KANE

**Secrétaire général :** Mamadou Lamine KONE

**Secrétaire général adjoint :** Moussa COULIBALY

**Trésorière générale :** Hawa DIAW

**Trésorière générale adjointe :** Assétou GUINDO

**Commissaire aux comptes :** Bengaly SAMAKE

**Secrétaire à la logistique :** Madou DIARRA

**Secrétaire à l'information et aux affaires extérieures :**  
Tabari TRAORE

**Suivant récépissé n°086/G-DB** en date du 04 février 2011, il a été créé une association dénommée : «Association Djannatou Firdawsi des Femmes Musulmanes de Magnambougou», en abrégé, (ADFM).

**But :** améliorer les conditions de vie des femmes musulmanes de Magnambougou et celles des autres populations musulmanes, etc...

**Siège Social :** Magnambougou, Rue 308, Porte 359 Bamako.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Présidente :** Mme TELLY Maïmouna KEITA

**Vice présidente :** Mme KEITA Saran Magassouba

**Secrétaires administratives :**

- Mme DIABATE Fanta DOUMBIA
- Mme CISSOUMA Kadiatou CISSE

**Trésorières :**

- Mme COULIBALY Djénèba DIARRA
- Mme TELLY Madina TALL

**Secrétaires aux relations extérieures :**

- Mme DIAKITE Madina TALL
- Mme SANGARE Assitan KEITA

**Secrétaires à l'organisation :**

- Mme KONE Oumou SIDIBE
- Mme BOUARE Mariam CISSE
- Mme TOURE Dogomani KONATE
- Mme BAH Kadiatou BAH
- Mme COULIBLAY Fanta KONE

**Secrétaires à l'information et aux communications :**

- Mme KOUYATE Safi SANOGO
- Mme BOUARE Mariam CISSE

**Secrétaires aux conflits :**

- Mme DIARRA Oumou TRAORE
- Mme TRAORE Ami COULIBALY

**Commissaires aux comptes :**

- Mme DIARRA Kadiatou KAMISSOKO
- Mme KOITA Djénèba DAOU

**Les Cuisinières :**

- Mme BOUARE Mariam CISSE
- Mme KOUYATE Safiatou SANOGO

**Les Serviteurs :**

- Mme BAH Tiguida TRAORE
- Mme Assitan TELLY
- Mme TELLY Madina TALL